Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2024/6691

8.11.2024

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

sur l'interprétation et la mise en œuvre de certaines dispositions juridiques de l'acte délégué relatif aux informations à publier au titre de l'article 8 du règlement établissant la taxinomie de l'UE, en ce qui concerne la déclaration des actifs et activités économiques éligibles à la taxinomie et alignés sur celle-ci (troisième communication de la Commission)

(C/2024/6691)

Le règlement sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (ci-après le «règlement établissant la taxinomie») a mis en place un système de classification des activités économiques durables sur le plan environnemental (ci-après les «activités alignées sur la taxinomie»), unifié à l'échelle de l'Union, et a imposé à certaines entreprises financières et non financières des obligations de transparence en ce qui concerne ces activités ([1]).

1. CONTEXTE

En juin 2021, la Commission a adopté l'acte délégué relatif au volet climatique de la taxinomie de l'UE (ci-après l'«acte délégué "volet climatique"») ([2]) afin de mettre en œuvre le règlement établissant la taxinomie en ce qui concerne les activités économiques contribuant substantiellement aux objectifs d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci. En mars 2022, la Commission a modifié l'acte délégué «volet climatique» en y ajoutant des critères pour certaines nouvelles activités liées à l'énergie ([3]). En juin 2023, la Commission a adopté l'acte délégué relatif au volet environnemental de la taxinomie de l'UE (ci-après l'«acte délégué "volet environnemental"») pour les autres objectifs environnementaux ([4]) et a modifié l'acte délégué «volet climatique» en y ajoutant des critères pour de nouvelles activités dans le secteur manufacturier et le secteur des transports ([5]).

En juillet 2021, la Commission a adopté un acte délégué qui précise les obligations d'information que l'article 8 du règlement établissant la taxinomie impose aux entreprises en ce qui concerne leurs activités éligibles à la taxinomie et celles qui sont alignées sur celle-ci (ci-après l'«acte délégué relatif aux informations à publier» ou le «DDA») ([6]). Cet acte délégué a été modifié en juin 2023 par l'acte délégué «volet environnemental» afin que les obligations d'information soient cohérentes avec les dispositions de celui-ci.

([1]) Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

([2]) Règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission du 4 juin 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux (JO L 442 du 9.12.2021, p. 1).

([3]) Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission du 9 mars 2022 modifiant le règlement délégué (UE) 2021/2139 en ce qui concerne les activités économiques exercées dans certains secteurs de l'énergie et le règlement délégué (UE) 2021/2178 en ce qui concerne les informations à publier spécifiquement pour ces activités économiques (JO L 188 du 15.7.2022, p. 1).

([4]) Règlement délégué (UE) 2023/2486 de la Commission du 27 juin 2023 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'utilisation durable et à la protection des ressources aquatiques et marines, à la transition vers une économie circulaire, à la prévention et à la réduction de la pollution, ou à la protection et à la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux, et modifiant le règlement délégué (UE) 2021/2178 de la Commission en ce qui concerne les informations à publier spécifiquement pour ces activités économiques (JO L, 2023/2486, 21.11.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/2486/oj).

([5]) Règlement délégué (UE) 2023/2485 de la Commission du 27 juin 2023 modifiant le règlement délégué (UE) 2021/2139 par des critères d'examen technique supplémentaires permettant de déterminer à quelles conditions certaines activités économiques peuvent être considérées comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si ces activités ne causent de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux (JO L, 2023/2485, 21.11.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/2485/oj).

([6]) Règlement délégué (UE) 2021/2178 de la Commission du 6 juillet 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par des précisions concernant le contenu et la présentation des informations que doivent publier les entreprises soumises à l'article 19 bis ou à l'article 29 bis de la directive 2013/34/UE sur leurs activités économiques durables sur le plan environnemental, ainsi que la méthode à suivre pour se conformer à cette obligation d'information (JO L 443 du 10.12.2021, p. 9).

La Commission a déjà publié quatre séries d'orientations concernant le contenu du DDA, à savoir:

— un document des services de la Commission répondant aux questions fréquemment posées sur l'acte délégué fondé sur l'article 8 du règlement établissant la taxinomie de l'UE et sur son fonctionnement concret ([7]);

— un document des services de la Commission répondant aux questions fréquemment posées sur la manière dont les entreprises financières et non financières doivent déclarer leurs actifs et activités économiques éligibles à la taxinomie conformément à l'acte délégué relatif aux informations à publier ([8]);

— une communication de la Commission sur l'interprétation de certaines dispositions légales de l'acte délégué sur la publication d'informations concernant la déclaration des activités économiques éligibles à la taxinomie ([9]);

— une communication de la Commission sur l'interprétation et la mise en œuvre de certaines dispositions légales de l'acte délégué sur la publication d'informations concernant la déclaration par les entreprises non financières des activités économiques éligibles à la taxinomie et alignées sur la taxinomie ([10]).

En outre, afin de faciliter la mise en œuvre de la taxinomie de l'UE, la Commission a adopté une communication concernant l'interprétation juridique et la mise en œuvre des dispositions couvrant les critères d'examen technique applicables aux activités économiques alignées sur la taxinomie énoncés dans l'acte délégué «volet climatique» (communication de la Commission relative à l'acte délégué «volet climatique» ([11])).

Les entreprises non financières ont commencé à publier leurs indicateurs clés de performance (ICP) liés à la taxinomie le 1er janvier 2023. L'acte délégué relatif aux informations à publier impose aux entreprises financières d'utiliser les ICP publiés par leurs contreparties lorsqu'elles calculent leurs propres ICP, y compris le ratio d'actifs verts (GAR) ([12]). En outre, le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ([13]) impose aux acteurs des marchés financiers d'utiliser les ICP publiés par les entreprises bénéficiaires d'investissements pour évaluer le niveau de performance environnementale des produits financiers ([14]).

Les entreprises financières ont commencé à publier leurs ICP à partir du 1er janvier 2024 ([15]). Étant donné que, pour calculer leurs ICP, y compris le GAR, les entreprises financières dépendent du flux d'informations et de données provenant des contreparties financières et non financières qu'elles financent, la Commission s'attend à ce que ces ICP gagnent en robustesse et en précision au gré de l'adoption de la taxinomie de l'UE par les entreprises concernées ainsi que de l'augmentation des flux de données des entreprises non financières vers les entreprises financières.

La Commission s'attend à ce que les expositions finançant des activités et des actifs économiques antérieurs à la création de la taxinomie de l'UE (c'est-à-dire le stock existant) aient un niveau d'alignement sur la taxinomie inférieur à celui des expositions qui financeront des activités et actifs économiques dans l'avenir (c'est-à-dire le flux de financements nouveaux). Cela cadre avec l'objectif de la taxinomie de l'UE consistant à faciliter le financement de nouvelles activités et de nouveaux projets durables sur le plan environnemental.

([7]) https://finance.ec.europa.eu/system/files/2021-07/sustainable-finance-taxonomy-article-8-faq_en.pdf.
([8]) https://finance.ec.europa.eu/system/files/2022-01/sustainable-finance-taxonomy-article-8-report-eligible-activities-assets-faq_en.pdf.
([9]) Communication de la Commission sur l'interprétation de certaines dispositions légales de l'acte délégué sur la publication d'informations au titre de l'article 8 du règlement établissant la taxinomie de l'UE, en ce qui concerne la déclaration des activités et actifs économiques éligibles (2022/C 385/01) (JO C 385 du 6.10.2022, p. 1).
([10]) Communication de la Commission relative à l'interprétation et à la mise en œuvre de certaines dispositions juridiques de l'acte délégué sur la publication d'informations au titre de l'article 8 du règlement établissant la taxinomie de l'UE, en ce qui concerne la déclaration des actifs et activités économiques éligibles à la taxinomie et alignés sur celle-ci (deuxième communication de la Commission) (JO C, C/2023/305, 20.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2023/305/oj).
([11]) Communication de la Commission sur l'interprétation et la mise en œuvre de certaines dispositions juridiques de l'acte délégué relatif au volet climatique de la taxinomie de l'UE établissant les critères d'examen technique applicables aux activités économiques qui contribuent substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et ne causent de préjudice important à aucun autre des objectifs environnementaux (JO C, C/2023/267, 20.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2023/267/oj).
([12]) Les dispositions pertinentes du DDA sont citées dans les notes de bas de page 35 à 38.
([13]) Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (JO L 317 du 9.12.2019, p. 1).
([14]) Article 8, paragraphe 2 *bis*, et article 9, paragraphe 4 *bis*, du règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.
([15]) Article 10, paragraphe 5, du DDA.

En outre, les règles en matière d'information que le DDA impose aux entreprises financières ne couvrent pas les expositions spécifiquement visées à son article 9, telles que certaines expositions souveraines, ainsi que les expositions sur des petites et moyennes entreprises (PME) non cotées et certaines entreprises de pays tiers. Ledit article 9 impose à la Commission de réexaminer le traitement de ces expositions sur la base d'une analyse d'impact, en particulier pour les PME, évaluant la charge administrative, l'accès au financement et les autres incidences résultant d'une éventuelle application des ICP à ces expositions.

Compte tenu de la couverture limitée prévue par les règles actuelles en matière de publication d'informations, les ICP ne peuvent pas refléter, pour l'heure, l'ensemble des financements que les entreprises financières consacrent aux activités économiques alignées sur la taxinomie. Cependant, en l'absence de données suffisantes et de preuves adéquates, les entreprises financières sont encouragées à publier volontairement et séparément de leurs ICP:

— toute estimation de l'alignement sur la taxinomie de leurs expositions actuellement exclues de leurs ICP (par exemple, les expositions sur les PME non cotées);

— toute estimation de l'alignement sur la taxinomie de leurs expositions couvertes par les ICP, lorsque les entreprises financières n'ont pas suffisamment de données et d'éléments spécifiques de leurs expositions leur permettant de démontrer cet alignement; ou

— toute information relative à un alignement partiel de leurs expositions sur la taxinomie de l'UE (c'est-à-dire lorsque seuls certains critères de la taxinomie sont remplis ou s'avèrent remplis).

Si les ICP des entreprises financières sont censés représenter fidèlement la mesure dans laquelle une entreprise financière finance des activités économiques alignées sur la taxinomie, ils n'imposent aucune restriction au financement de certains secteurs ou opérateurs économiques spécifiques (et notamment des secteurs stratégiques et des PME). Par conséquent, il convient que ces secteurs et opérateurs continuent d'être financés eux aussi. Dans ces conditions, les ICP des entreprises financières, y compris le GAR, doivent être placés dans le contexte plus large des opérations de financement et d'investissement des entreprises financières, ces entreprises finançant non seulement des activités économiques alignées sur la taxinomie, mais aussi toutes les activités économiques et tous les opérateurs économiques licites.

2. OBJET DE LA COMMUNICATION DE LA COMMISSION

Alors que les communications et documents de travail précédents de la Commission étaient essentiellement centrés sur les entreprises non financières, la présente communication s'adresse aux entreprises financières, auxquelles elle entend fournir des orientations supplémentaires en matière d'interprétation et de mise en œuvre en répondant aux questions fréquemment posées à propos de la publication de leurs ICP au titre du DDA. Ces questions émanent des parties prenantes soumises aux obligations d'information, de la plateforme sur la finance durable et des autorités de surveillance nationales et européennes. Par la présente communication, la Commission cherche à faciliter le respect au moindre coût des exigences réglementaires par les parties prenantes et à garantir la facilité d'utilisation et la comparabilité des informations publiées pour favoriser le développement de la finance durable. La Commission pourra mettre à jour ces questions et leurs réponses s'il y a lieu.

Les réponses données dans la présente communication aux questions fréquemment posées clarifient les règles déjà prévues par la législation applicable. Elles n'étendent pas les droits et obligations découlant de cette législation, ni n'instaurent d'exigences supplémentaires pour les opérateurs et les autorités compétentes. Ces réponses ont pour seule finalité d'aider les entreprises financières à mettre en œuvre les règles juridiques applicables. La Cour de justice de l'Union européenne est seule compétente pour donner une interprétation du droit de l'Union faisant autorité. Les points de vue exprimés dans la présente communication ne préjugent pas de la position que la Commission pourrait adopter devant les juridictions de l'Union et les juridictions nationales.

Glossaire des termes pertinents et de la législation applicable

Terme	Référence
Directive comptable	Directive 2013/34/UE ([1])
FIA	Fonds d'investissement alternatif
Annexe I du DDA	Annexe I de l'acte délégué relatif aux informations à publier
Annexe II du DDA	Annexe II de l'acte délégué relatif aux informations à publier
Annexe III du DDA	Annexe III de l'acte délégué relatif aux informations à publier
Annexe IV du DDA	Annexe IV de l'acte délégué relatif aux informations à publier

Annexe V du DDA	Annexe V de l'acte délégué relatif aux informations à publier
Annexe VI du DDA	Annexe VI de l'acte délégué relatif aux informations à publier
Annexe VII du DDA	Annexe VII de l'acte délégué relatif aux informations à publier
Annexe VIII du DDA	Annexe VIII de l'acte délégué relatif aux informations à publier
Annexe IX du DDA	Annexe IX de l'acte délégué relatif aux informations à publier
Annexe X du DDA	Annexe X de l'acte délégué relatif aux informations à publier
Annexe XI du DDA	Annexe XI de l'acte délégué relatif aux informations à publier
Annexe XII du DDA	Annexe XII de l'acte délégué relatif aux informations à publier
CapEx	Dépenses d'investissement
ICP des CapEx	Indicateur clé de performance relatif aux dépenses d'investissement visé à l'annexe I, section 1.1.2, du DDA
CCP	Contrepartie centrale
Adaptation au changement climatique	Adaptation au changement climatique, objectif visé à l'article 9, point b), du règlement établissant la taxinomie
Atténuation du changement climatique	Atténuation du changement climatique, objectif visé à l'article 9, point a), du règlement établissant la taxinomie
Acte délégué «volet climatique»	Règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission ([2])
Communication de la Commission relative à l'acte délégué «volet climatique»	Communication de la Commission sur l'interprétation et la mise en œuvre de certaines dispositions juridiques de l'acte délégué relatif au volet climatique de la taxinomie de l'UE ([3])
CRR	Règlement sur les exigences de fonds propres ([4])
CRD	Directive sur les exigences de fonds propres ([5])
DCT	Dépositaire central de titres
Règlement sur les DCT	Règlement (UE) n° 909/2014 sur les dépositaires centraux de titres ([6])
CSRD	Directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises ([7])
Acte délégué relatif aux informations à publier (DDA)	Règlement délégué (UE) 2021/2178 de la Commission ([8])
DNSH	Principe consistant à ne pas causer de préjudice important
Règlement EMIR	Règlement (UE) n° 648/2012 sur l'infrastructure du marché européen ([9])
Activités habilitantes	Activités économiques visées à l'article 16 du règlement établissant la taxinomie
EuGB	Obligation verte européenne émise conformément au règlement (UE) 2023/2631 ([10])
Acte délégué «volet environnemental»	Règlement délégué (UE) 2023/2486 de la Commission ([11])
GAR DS	Ratio d'actifs verts pour les titres de créance sur des entreprises non financières visé à l'annexe V, section 1.2.1.1, point ii)
GAR EH	Ratio d'actifs verts pour les instruments de capitaux propres des établissements de crédit dans des entreprises non financières visé à l'annexe V, section 1.2.1.1, point iii)
GAR L&A	Ratio d'actifs verts pour les activités de prêt à des entreprises non financières *(prêts et avances*) visé à l'annexe V, section 1.2.1.1, point i)
IFRS	Normes internationales d'information financière

Indicateurs clés de performance (ICP)	Indicateurs clés de performance (ICP) des entreprises non financières ou des entreprises financières visés à l'annexe correspondante du DDA
MiFID	Directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers ([12])
OpEx	Dépenses d'exploitation
ICP des OpEx	Indicateur clé de performance relatif aux dépenses d'exploitation visé à l'annexe I, section 1.1.3, du DDA
Entreprise déclarante	Entreprise non financière soumise à une obligation de déclaration conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement établissant la taxinomie
Deuxième communication de la Commission	Communication de la Commission relative à l'interprétation et à la mise en œuvre de certaines dispositions juridiques de l'acte délégué sur la publication d'informations au titre de l'article 8 du règlement établissant la taxinomie de l'UE, en ce qui concerne la déclaration des actifs et activités économiques éligibles à la taxinomie et alignés sur celle-ci (deuxième communication de la Commission) ([13])
Deuxième document des services de la Commission	Document des services de la Commission intitulé «*FAQs: How should financial and non-financial undertakings report Taxonomy-eligible economic activities and assets in accordance with the Taxonomy Regulation Article 8 Disclosures Delegated Act?» [Questions fréquemment posées sur la manière dont les entreprises financières et non financières doivent déclarer leurs actifs et activités économiques éligibles à la taxinomie conformément à l'acte délégué sur la publication d'informations au titre de l'article 8 du règlement établissant la taxinomie]* ([14])
Contribution substantielle	Contribution substantielle à un ou plusieurs des objectifs environnementaux énoncés à l'article 9, conformément aux articles 10 à 16 du règlement établissant la taxinomie
Finance durable Règlement sur la publication d'informations (SFDR)	Règlement (UE) 2019/2088 ([15])
Activité économique alignée sur la taxinomie	Activité économique au sens de l'article 1er, point 2), du DDA
Activité économique éligible à la taxinomie	Activité économique au sens de l'article 1er, point 5), du DDA
Activité économique non éligible à la taxinomie	Activité économique au sens de l'article 1er, point 6), du DDA
Règlement établissant la taxinomie	Règlement (UE) 2020/852 ([16])
Activités transitoires	Activités économiques visées à l'article 10, paragraphe 2, du règlement établissant la taxinomie
TSC	Critères d'examen technique
ICP du chiffre d'affaires	Indicateur clé de performance relatif au chiffre d'affaires visé à l'annexe I, section 1.1.1, du DDA
OPCVM	Organismes de placement collectif en valeurs mobilières

(1) Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

(2) Règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission du 4 juin 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux (JO L 442 du 9.12.2021, p. 1).

(3) Communication de la Commission sur l'interprétation et la mise en œuvre de certaines dispositions juridiques de l'acte délégué relatif au volet climatique de la taxinomie de l'UE établissant les critères d'examen technique applicables aux activités économiques qui contribuent substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et ne causent de préjudice important à aucun autre des objectifs environnementaux (JO C, C/2023/267, 20.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2023/267/oj).

(4) Règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

(5) Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

(6) Règlement (UE) nº 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) nº 236/2012 (JO L 257 du 28.8.2014, p. 1).

(7) Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (JO L 322 du 16.12.2022, p. 15).

(8) Règlement délégué (UE) 2021/2178 de la Commission du 6 juillet 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par des précisions concernant le contenu et la présentation des informations que doivent publier les entreprises soumises à l'article 19 bis ou à l'article 29 bis de la directive 2013/34/UE sur leurs activités économiques durables sur le plan environnemental, ainsi que la méthode à suivre pour se conformer à cette obligation d'information (JO L 443 du 10.12.2021, p. 9).

(9) Règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1).

(10) Règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité (JO L, 2023/2631, 30.11.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2631/oj).

(11) Règlement délégué (UE) 2023/2486 de la Commission du 27 juin 2023 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'utilisation durable et à la protection des ressources aquatiques et marines, à la transition vers une économie circulaire, à la prévention et à la réduction de la pollution, ou à la protection et à la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux, et modifiant le règlement délégué (UE) 2021/2178 de la Commission en ce qui concerne les informations à publier spécifiquement pour ces activités économiques (JO L, 2023/2486, 21.11.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/2486/oj).

(12) Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

(13) Communication de la Commission relative à l'interprétation et à la mise en œuvre de certaines dispositions juridiques de l'acte délégué sur la publication d'informations au titre de l'article 8 du règlement établissant la taxinomie de l'UE, en ce qui concerne la déclaration des actifs et activités économiques éligibles à la taxinomie et alignés sur celle-ci (deuxième communication de la Commission) (JO C, C/2023/305, 20.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2023/305/oj).

(14) https://finance.ec.europa.eu/system/files/2022-01/sustainable-finance-taxonomy-article-8-report-eligible-activities-assets-faq_en.pdf.

(15) Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (JO L 317 du 9.12.2019, p. 1) (JO L 330 du 15.11.2014, p. 1).

(16) Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

ENTREPRISES FINANCIERES

1. **QUESTIONS GENERALES**

A. *PERIMETRE DES ENTITES CONCERNEES*

1. Quels ICP doivent publier les entreprises telles que les contreparties centrales (CCP), les dépositaires centraux de titres (DCT), les sociétés de crédit-bail et les établissements de paiement? Doivent-elles traiter les expositions sur ces entités comme des expositions sur des entreprises financières ou comme des expositions sur des entreprises non financières?

Les entreprises soumises aux obligations d'information en matière de durabilité visées aux articles 19 bis et 29 bis de la directive comptable doivent déterminer quels ICP leur sont applicables.

Les entreprises qui entrent dans la définition d'«entreprise financière» figurant à l'article 1er, point 8), de l'acte délégué relatif aux informations à publier (c'est-à-dire les gestionnaires d'actifs, les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les entreprises d'assurance et de réassurance) doivent publier les ICP spécifiquement prévus dans ledit acte délégué. Les entreprises qui fournissent des services financiers mais qui n'entrent pas dans cette définition doivent être considérées comme des entreprises non financières. Elles doivent publier les ICP des entreprises non financières conformément aux annexes I et II du DDA.

Néanmoins, en plus de publier les ICP obligatoires pour les entreprises non financières, ces entreprises sont encouragées à publier volontairement les ICP des entreprises financières, sachant que ces ICP pourraient être un indicateur plus pertinent de l'alignement sur la taxinomie des services financiers qu'elles fournissent.

Lorsque l'entreprise déclarante exerce fonctionnellement les mêmes activités qu'une entreprise financière spécifique au sens de l'article 1er, point 8), du DDA, elle peut également publier volontairement les ICP applicables à ce type d'entreprise financière. Par exemple, si elle fournit des services bancaires tels que des prêts et des financements, elle peut appliquer, sur une base volontaire, les dispositions du DDA qui sont pertinentes pour les établissements de crédit aux fins de la publication d'informations relatives à la taxinomie.

En outre, lorsque le droit national d'un État membre impose aux CCP, aux DCT, aux sociétés de crédit-bail ou aux établissements de paiement d'obtenir un agrément d'entreprise financière pour exercer leurs activités spécifiques, ces entreprises sont encouragées à publier les ICP applicables à la catégorie d'entreprise financière concernée. Par exemple, lorsqu'un État membre subordonne l'exercice de ces activités à l'obligation d'agrément prévue par l'article 8 de la CRD, l'entreprise peut volontairement publier les ICP applicables aux établissements de crédit (annexes V et VI du DDA).

Pour de plus amples explications sur la manière dont les ICP des entreprises financières pourraient être publiés par les entités fournissant des services financiers, voir l'appendice I de la présente communication.

B. *PERIMETRE DE CONSOLIDATION DES INFORMATIONS A PUBLIER*

2. Les entreprises financières déclarantes qui possèdent d'autres entreprises financières doivent-elles publier leurs informations relatives à la taxinomie sur la base du niveau de consolidation réglementaire ou comptable du groupe? Quel est le niveau de consolidation du groupe de l'entité déclarante aux fins de la publication des informations relatives à la taxinomie?

Conformément à l'annexe V, point 1.1.1, du DDA, relatif à la consolidation des ICP pertinents pour les établissements de crédit, ces derniers «*publient les ICP pertinents sur la base de leur périmètre de consolidation prudentielle, déterminé conformément au règlement (UE) nº 575/2013, titre II, chapitre 2, section 2*». De même, lorsque des entreprises mères et leurs filiales sont toutes des entreprises financières autres que des établissements de crédit et sont soumises à la réglementation prudentielle ([16]), elles doivent publier leurs informations sur la base du périmètre de consolidation prudentielle. Si toutes sont des entreprises financières, mais qu'aucune n'est soumise à la réglementation prudentielle, elles doivent publier leurs informations sur la base de la consolidation comptable conformément au chapitre 6 de la directive comptable.

([16]) Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1); directive 2014/65/UE (MiFID); règlement (UE) nº 575/2013 (CRR).

Les réponses aux questions 9 à 12 de la deuxième communication de la Commission, concernant le niveau de consolidation des ICP des entreprises non financières, et à la question 7 de la présente communication sont également pertinentes pour les entreprises financières.

C. *ÉVALUATION DES EXPOSITIONS SUR LES ENTREPRISES INDIVIDUELLES AU REGARD DE LA TAXINOMIE*

3. **Les entreprises financières doivent-elles calculer deux ICP pour les investissements ou les expositions, l'un fondé sur les ICP du chiffre d'affaires des entreprises ou contreparties bénéficiaires d'investissements et l'autre fondé sur les ICP des CapEx de ces entreprises ou contreparties? Ou doivent-elles combiner les valeurs des ICP du chiffre d'affaires et des CapEx des entreprises ou contreparties bénéficiaires d'investissements en un seul ICP?**

Le DDA précise la méthode à utiliser pour évaluer, dans les ICP, les expositions dont l'utilisation du produit est connue ou inconnue.

L'article 7, paragraphe 4, deuxième alinéa, du DDA prévoit que les expositions sur des instruments financiers dont le but n'est pas de financer des activités spécifiquement identifiées (utilisation du produit inconnue) doivent être incluses dans le numérateur de l'ICP pertinent en étant pondérées par l'ICP du chiffre d'affaires et l'ICP des CapEx de l'émetteur conformément à la méthode définie aux annexes III, V, VII et IX du DDA. Pour certains ICP d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement, la méthode prévoit l'utilisation de l'ICP de la contrepartie au lieu de l'ICP de l'émetteur. En outre, conformément à l'annexe V, section 1.2.1, quatrième alinéa, du DDA, les expositions qui sont des prêts et avances, des titres de créance, des instruments de capitaux propres et des sûretés saisies qui financent des activités économiques alignées sur la taxinomie doivent être incluses dans le numérateur de l'ICP pertinent, d'après l'ICP du chiffre d'affaires et l'ICP des CapEx des actifs sous-jacents.

Les entreprises financières doivent donc calculer et publier deux ensembles distincts d'ICP:

— un ICP fondé sur le chiffre d'affaires dans lequel la pondération des expositions dont l'utilisation du produit est inconnue est fondée sur les ICP du chiffre d'affaires des émetteurs/contreparties concernés; et

— un ICP fondé sur les CapEx dans lequel la pondération des expositions dont l'utilisation du produit est inconnue est fondée sur les ICP des CapEx des émetteurs/contreparties concernés.

Les expositions destinées à financer des activités spécifiquement identifiées (utilisation du produit connue) doivent être incluses dans les numérateurs des deux ensembles distincts d'ICP de l'entreprise financière, l'un fondé sur le chiffre d'affaires, l'autre sur les CapEx, dans la mesure où ces expositions financent des activités alignées sur la taxinomie, sans autre pondération par l'ICP de l'émetteur/de la contrepartie ([17]).

Par conséquent, pour calculer le numérateur de leurs ICP, les entreprises financières doivent inclure les expositions de la manière suivante:

— le numérateur des ICP fondés sur le chiffre d'affaires doit être égal à la somme i) du montant des expositions dont le produit est notoirement utilisé pour financer des activités alignées sur la taxinomie et ii) du montant des expositions dont l'utilisation du produit n'est pas connue, pondéré par les ICP du chiffre d'affaires des émetteurs/contreparties concernés;

— le numérateur des ICP fondés sur les CapEx doit être égal à la somme i) du montant des expositions dont le produit est notoirement utilisé pour financer des activités alignées sur la taxinomie et ii) du montant des expositions dont l'utilisation du produit n'est pas connue, pondéré par les ICP des CapEx des émetteurs/contreparties concernés.

De plus amples informations par type d'entreprise financière sont fournies ci-après.

Gestionnaires d'actifs

Conformément à l'annexe III, section 1.2, dernier alinéa, du DDA, les gestionnaires d'actifs doivent publier deux ICP distincts, l'un fondé sur le chiffre d'affaires des entreprises bénéficiaires d'investissements, l'autre fondé sur les CapEx de ces entreprises. Les calculs de ces deux ICP sont spécifiés par type d'entreprise bénéficiaire d'investissements à l'annexe III, section 1.1, points a) à e), du DDA.

([17]) Par exemple, une exposition dont le produit est notoirement utilisé pour financer une activité de 100 millions d'EUR alignée sur la taxinomie doit être incluse à la fois dans le numérateur de l'ICP fondé sur le chiffre d'affaires et dans celui de l'ICP fondé sur les CapEx — à hauteur du même montant — sans être pondérée par l'ICP de l'émetteur/de la contrepartie concerné.

En conséquence, le modèle de déclaration figurant à l'annexe IV du DDA impose aux entreprises déclarantes de déclarer séparément la valeur de l'ICP fondé sur le chiffre d'affaires des entreprises bénéficiaires d'investissements et celle de l'ICP fondé sur les CapEx de ces entreprises (c'est-à-dire à la première ligne ainsi que dans les sections «Autres informations complémentaires: ventilation du numérateur de l'ICP» et «Ventilation du numérateur de l'ICP par objectif environnemental»).

Entreprises d'assurance et de réassurance

Conformément à l'annexe IX, section 1, cinquième alinéa, points a) à e), du DDA, les entreprises d'assurance et de réassurance doivent publier séparément les ICP relatifs aux investissements, selon qu'ils sont fondés sur le chiffre d'affaires ou sur les CapEx de leurs entreprises bénéficiaires d'investissements. Les calculs des ICP fondés sur le chiffre d'affaires et sur les CapEx des entreprises bénéficiaires d'investissements sont spécifiés par type d'entreprise bénéficiaire d'investissements auxdits points.

En conséquence, le modèle de déclaration figurant à l'annexe X du DDA impose aux entreprises déclarantes de déclarer séparément la valeur de l'ICP fondé sur le chiffre d'affaires des entreprises bénéficiaires d'investissements et celle de l'ICP fondé sur les CapEx de ces entreprises (c'est-à-dire à la première ligne ainsi que dans les sections «Autres informations complémentaires: ventilation du numérateur de l'ICP» et «Ventilation du numérateur de l'ICP par objectif environnemental»).

Entreprises d'investissement

Conformément à l'annexe VII, section 2.4, du DDA, les entreprises d'investissement négociant pour compte propre doivent calculer le GAR relatif à leurs services et activités en se fondant, pour chaque objectif environnemental, sur l'ICP du chiffre d'affaires et l'ICP des CapEx des entreprises bénéficiaires d'investissements.

Les calculs de l'ICP fondé sur le chiffre d'affaires et de l'ICP fondé sur les CapEx de ces entreprises sont spécifiés par type d'entreprise bénéficiaire d'investissements à l'annexe VII, section 2.4, troisième alinéa, points a) à e), du DDA. Les ICP des entreprises d'investissement relatifs aux activités autres que de négociation pour compte propre doivent être calculés mutatis mutandis à l'aide des ICP fondés sur le chiffre d'affaires et sur les CapEx des contreparties de leurs clients (voir annexe VII, section 3.3, du DDA).

Les modèles de déclaration pour les ICP des entreprises d'investissement tiennent compte de cette nécessité. Les valeurs des ICP fondés sur les ICP du chiffre d'affaires et des CapEx de la contrepartie doivent être publiées, respectivement, dans les quatrième et cinquième colonnes du modèle 0 (*récapitulatif des ICP*) de l'annexe VIII du DDA. En outre, les entreprises d'investissement doivent reproduire le modèle 1 (*ICP IF – Services de négociation pour compte propre*) et le modèle 2 (*ICP IF – Autres services*) pour la publication des ICP fondés sur le chiffre d'affaires et sur les CapEx.

Établissements de crédit

Pour les établissements de crédit, les modalités du calcul des ICP fondés sur le chiffre d'affaires et sur les CapEx des actifs sous-jacents sont présentées, pour chaque composante de l'ICP pertinent, à l'annexe V du DDA. Par exemple, en ce qui concerne le GAR pour les expositions au bilan, l'annexe V, section 1.2.1, quatrième alinéa, point a), du DDA prévoit que le numérateur de l'ICP doit comprendre les prêts et avances, les titres de créance, les instruments de capitaux propres et les sûretés saisies qui financent des activités économiques alignées sur la taxinomie, d'après l'ICP du chiffre d'affaires et l'ICP des CapEx des actifs sous-jacents.

Les modèles de déclaration pour les ICP des établissements de crédit tiennent compte de cette nécessité. Les valeurs des ICP fondés sur les ICP du chiffre d'affaires et des CapEx de la contrepartie doivent être publiées, respectivement, dans les quatrième et cinquième colonnes du modèle 0 (*récapitulatif des ICP*) de l'annexe VI du DDA. En outre, les établissements de crédit doivent reproduire les modèles 3 (*ICP GAR Encours*), 4 (*ICP GAR Flux*), 5 (*ICP des expositions de hors bilan*), 6 KPI) et 7 (*ICP du portefeuille de négociation*) pour la publication des ICP fondés sur le chiffre d'affaires et les CapEx, comme précisé dans les notes de bas de page du modèle correspondant.

4. **Quel ICP une entreprise financière doit-elle utiliser pour évaluer son exposition sur une autre entreprise financière qui publie un ou plusieurs ICP? Lorsqu'elle calcule son exposition sur une entreprise d'assurance ou de réassurance, comment une entreprise financière doit-elle combiner l'ICP des investissements et l'ICP de souscription aux fins de l'évaluation de cette exposition?**

Comme indiqué à la question 3 de la présente communication, les entreprises financières doivent, pour évaluer l'alignement sur la taxinomie de leurs expositions ([18]) sur des émetteurs/contreparties, calculer leur ICP basé sur le chiffre d'affaires et leur ICP basé sur les CapEx en utilisant, respectivement, les ICP basés sur le chiffre d'affaires et les ICP basés sur les CapEx de ces émetteurs/contreparties. Cela vaut également si ces émetteurs/contreparties sont aussi des entreprises financières, comme précisé ci-dessous.

Expositions sur les gestionnaires d'actifs

Conformément aux dispositions pertinentes de l'acte délégué relatif aux informations à publier (DDA) ([19]), lorsque des entreprises financières déclarantes ont des expositions sur une contrepartie qui est un gestionnaire d'actifs, elles doivent, pour évaluer l'alignement sur la taxinomie de ces expositions, utiliser, respectivement, l'ICP basé sur le chiffre d'affaires et l'ICP basé sur les CapEx de ce gestionnaire d'actifs.

Si les entreprises financières déclarantes investissent dans un OPCVM ou un FIA ou lui accordent un prêt, elles doivent utiliser les informations disponibles concernant l'alignement sur la taxinomie dudit OPCVM ou FIA. Si ces informations ne sont pas disponibles, l'exposition doit être considérée comme non alignée sur la taxinomie (voir la réponse à la question 32 de la présente communication).

Expositions sur les établissements de crédit

Conformément aux dispositions pertinentes de l'acte délégué relatif aux informations à publier (DDA) ([20]), lorsque des entreprises financières déclarantes ont des expositions sur une contrepartie qui est un établissement de crédit, elles doivent, pour évaluer l'alignement sur la taxinomie de ces expositions, utiliser, respectivement, le GAR basé sur le chiffre d'affaires et le GAR basé sur les CapEx de cet établissement de crédit (c'est-à-dire le GAR total de la contrepartie).

Les entreprises financières déclarantes doivent utiliser une moyenne pondérée des ICP applicables, respectivement basés sur le chiffre d'affaires et sur les CapEx, de l'établissement de crédit-contrepartie lorsqu'elles ont des expositions sur cet établissement de crédit dont le GAR total (c'est-à-dire le GAR total des prêts/titres de créance/instruments de capitaux propres du portefeuille bancaire) n'est pas applicable parce que:

— le modèle économique de cet établissement de crédit ne couvre pas les activités qui créent les expositions sur les prêts/titres de créance/instruments de capitaux propres dans un portefeuille bancaire (par exemple, banque d'investissement), ou

— le GAR total de cet établissement de crédit-contrepartie n'est pas significatif dans son modèle économique.

Afin de se conformer au dernier tiret de l'annexe XI du DDA, une contrepartie qui est un établissement de crédit doit calculer et publier, dans les informations contextuelles qu'elle fournit, une moyenne pondérée des ICP applicables basée sur le chiffre d'affaires et une moyenne pondérée des ICP applicables basée sur les CapEx, en appliquant des pondérations correspondant à la part que les produits tirés des activités couvertes par les ICP en question représentent en proportion de son chiffre d'affaires total.

Par exemple, une contrepartie qui est un établissement de crédit exerçant des activités de banque d'investissement pourrait tirer:

— 50 % du montant total de ses produits d'activités visées à l'annexe V, section 1.2.3 [ICP pour les services autres que les prêts — Frais et commissions (ICP des F&C)];

— 30 % du montant total de ses produits d'activités visées à l'annexe V, section 1.2.4 (GAR pour le portefeuille de négociation); et

([18]) Lorsque l'utilisation du produit n'est pas connue.

([19]) Annexe III, section 1.1, point b), du DDA pour les gestionnaires d'actifs; annexe V, section 1.2.1.2, septième alinéa, du DDA pour les établissements de crédit; annexe VII, section 2.4, point b), du DDA pour les entreprises d'investissement; annexe IX, section 1, cinquième alinéa, point b), du DDA pour les entreprises d'assurance ou de réassurance.

([20]) Annexe III, section 1.1, point c), du DDA pour les gestionnaires d'actifs; annexe V, section 1.2.1.2, cinquième alinéa, du DDA pour les établissements de crédit; annexe VII, section 2.4, point c), du DDA pour les entreprises d'investissement; annexe IX, section 1, cinquième alinéa, point c), du DDA pour les entreprises d'assurance ou de réassurance.

— 20 % du montant total de ses produits d'activités visées à l'annexe V, section 1.2.2.2 [ratio vert pour les actifs sous gestion (ICP des AuM)].

Pour évaluer leurs expositions sur un tel établissement de crédit, les entreprises financières déclarantes doivent utiliser la moyenne pondérée, basée sur le chiffre d'affaires et basée sur les CapEx, des ICP applicables de l'établissement de crédit, que ce dernier doit calculer comme suit:

— Moyenne pondérée des ICP applicables basée sur le chiffre d'affaires = son ICP des frais et commissions (basé sur le chiffre d'affaires) multiplié par 50 % + son GAR pour le portefeuille de négociation (basé sur le chiffre d'affaires) multiplié par 30 % + son ICP des AuM (basé sur le chiffre d'affaires) multiplié par 20 %;

— Moyenne pondérée des ICP applicables basée sur les CapEx = son ICP des frais et commissions (basé sur les CapEx) multiplié par 50 % + son GAR pour le portefeuille de négociation (basé sur les CapEx) multiplié par 30 % + son ICP des AuM (basé sur les CapEx) multiplié par 20 %.

Expositions sur les entreprises d'investissement

Conformément aux dispositions pertinentes de l'acte délégué relatif aux informations à publier (DDA) ([21]), lorsque des entreprises financières déclarantes ont des expositions sur une contrepartie qui est une entreprise d'investissement, elles doivent, pour évaluer l'alignement sur la taxinomie de ces expositions, utiliser, respectivement, l'ICP basé sur le chiffre d'affaires et l'ICP basé sur les CapEx de cette entreprise d'investissement. L'entreprise d'investissement doit publier, dans les informations contextuelles visées au dernier tiret de l'annexe XI du DDA, l'ICP basé sur le chiffre d'affaires et un ICP basé sur les CapEx, qui doivent être calculés comme suit:

— l'ICP de l'entreprise d'investissement basé sur le chiffre d'affaires doit être calculé comme étant la moyenne pondérée de l'ICP basé sur le chiffre d'affaires de l'entreprise d'investissement relatif aux activités de négociation pour compte propre et de l'ICP basé sur le chiffre d'affaires de l'entreprise d'investissement relatif aux activités autres que de négociation pour compte propre, en appliquant des pondérations correspondant à la part que représentent les produits des activités de négociation pour compte propre, et à la part que représentent les produits des activités autres que de négociation pour compte propre, dans le montant total des produits (revenus) de l'entreprise d'investissement;

— l'ICP de l'entreprise d'investissement basé sur les CapEx doit être calculé comme étant la moyenne pondérée de l'ICP basé sur les CapEx de l'entreprise d'investissement relatif aux activités de négociation pour compte propre et de l'ICP basé sur les CapEx de l'entreprise d'investissement relatif aux activités autres que de négociation pour compte propre, en appliquant des pondérations correspondant à la part que représentent les produits des activités de négociation pour compte propre, et à la part que représentent les produits des activités autres que de négociation pour compte propre, dans le montant total des produits (revenus) de l'entreprise d'investissement.

Expositions sur les entreprises d'assurance et de réassurance

Conformément aux dispositions pertinentes de l'acte délégué relatif aux informations à publier (DDA) ([22]), lorsque des entreprises financières déclarantes ont des expositions sur une contrepartie qui est une entreprise d'assurance ou de réassurance n'exerçant que des activités de provisionnement d'assurance ou de réassurance vie, elles doivent, pour évaluer l'alignement sur la taxinomie de ces expositions, utiliser, respectivement, l'ICP basé sur le chiffre d'affaires et l'ICP basé sur les CapEx relatifs aux investissements de cette entreprise d'assurance ou de réassurance.

Lorsque des entreprises financières déclarantes ont des expositions sur une contrepartie qui est une entreprise d'assurance ou de réassurance exerçant des activités de provisionnement d'assurance non-vie (ou fournissant à la fois des services d'assurance vie et d'assurance non-vie), elles doivent, pour évaluer l'alignement sur la taxinomie de ces expositions, utiliser, respectivement, l'ICP basé sur le chiffre d'affaires et l'ICP basé sur les CapEx de cette entreprise d'assurance ou de réassurance.

([21]) Annexe III, section 1.1, point d), du DDA pour les gestionnaires d'actifs; annexe V, section 1.2.1.2, sixième alinéa, du DDA pour les établissements de crédit; annexe VII, section 2.4, point d), du DDA pour les entreprises d'investissement; annexe IX, section 1, cinquième alinéa, point d), du DDA pour les entreprises d'assurance ou de réassurance.

([22]) Annexe III, section 1.1, point e), du DDA pour les gestionnaires d'actifs; annexe V, section 1.2.1.2, huitième alinéa, du DDA pour les établissements de crédit; annexe VII, section 2.4, point e), du DDA pour les entreprises d'investissement; annexe IX, section 1, cinquième alinéa, point e), du DDA pour les entreprises d'assurance ou de réassurance.

Afin de se conformer au dernier tiret de l'annexe XI du DDA, l'entreprise d'assurance ou de réassurance doit publier, dans les informations contextuelles qu'elle fournit, un ICP basé sur le chiffre d'affaires et un ICP basé sur les CapEx, qui doivent être calculés comme suit:

— l'ICP de l'entreprise d'assurance ou de réassurance basé sur le chiffre d'affaires doit être calculé comme étant la moyenne pondérée de l'ICP basé sur le chiffre d'affaires relatif aux investissements de l'entreprise d'assurance ou de réassurance et de l'ICP relatif à la souscription en non-vie de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, en appliquant des pondérations correspondant à la part que représentent les produits tirés des activités d'investissement, et à la part que représentent les produits tirés des activités de souscription non-vie, dans le montant total des produits de l'entreprise d'assurance ou de réassurance;

— l'ICP de l'entreprise d'assurance ou de réassurance basé sur les CapEx doit être calculé comme étant la moyenne pondérée de l'ICP basé sur les CapEx relatif aux investissements de l'entreprise d'assurance ou de réassurance et de l'ICP relatif à la souscription en non-vie de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, en appliquant des pondérations correspondant à la part que représentent les produits tirés des activités d'investissement, et à la part que représentent les produits tirés des activités de souscription non-vie, dans le montant total des produits de l'entreprise d'assurance ou de réassurance;

5. **Que doivent déclarer les entreprises financières si les ICP des contreparties ne sont pas publiquement disponibles ou sont inexacts? Par exemple, comment les entreprises financières doivent-elles, dans les ICP qu'elles publient en 2024, rendre compte de leurs expositions sur des contreparties qui sont également des entreprises financières et qui ne devront publier leurs propres ICP qu'à partir de 2024?**

Conformément à l'article 8, paragraphe 4, de l'acte délégué relatif aux informations à publier (DDA), les entreprises financières doivent, dans leurs publications d'informations concernant l'alignement sur la taxinomie, utiliser les informations et ICP de leurs contreparties les plus récents qui soient disponibles. Il est possible que dans certaines circonstances, les ICP des contreparties ou des entités sous-jacentes ne soient pas aisément ou publiquement disponibles. Par exemple, lorsque des entreprises financières déclarantes calculent leurs ICP sur la base de leurs expositions sur d'autres entreprises financières, il est possible qu'elles ne disposent pas de toutes les informations publiquement disponibles nécessaires pour leur permettre de publier leurs propres informations relatives à l'alignement sur la taxinomie au cours du premier cycle de publication (en 2024).

Lorsque les ICP les plus récents de contreparties tenues de publier des ICP taxinomie dans le cadre de leurs obligations de publication d'informations en matière de durabilité en application de l'article 19 bis ou de l'article 29 bis de la directive comptable ne sont pas publiquement ou aisément disponibles, les entreprises financières qui ont besoin de ces ICP pour leurs propres publications d'informations sont encouragées à contacter ces contreparties. Il convient que tout échange d'informations soit conforme aux règles de concurrence de l'Union.

Si ces entreprises financières ne parviennent tout de même pas à obtenir les ICP pertinents des contreparties en question, ou si ces ICP demeurent inappropriés pour le calcul de leurs propres ICP, elles doivent utiliser les ICP les plus récents qui soient disponibles, publiés l'année précédente ou les années encore antérieures. Lorsque les ICP des années précédentes ne sont pas non plus disponibles ([23]), les expositions concernées doivent être considérées comme non éligibles ou non alignées sur la taxinomie, et les entreprises financières doivent donc indiquer la valeur «zéro» au numérateur de l'ICP concerné, sans autre évaluation. Des informations contextuelles doivent être fournies à cet égard dans le cadre des informations qualitatives publiées par l'entreprise financière (qui comprennent des informations sur les sources des données et leurs limites) conformément à l'annexe XI du DDA. En plus d'indiquer dans ce cas la valeur «zéro» dans les informations qu'elles doivent publier obligatoirement, les entreprises financières déclarantes peuvent choisir d'estimer leur alignement sur la taxinomie et de déclarer cette information à titre volontaire, séparément des informations qu'elles publient à titre obligatoire ([24]).

([23]) Par exemple, pour le premier cycle de déclaration des entreprises financières en 2024, les ICP des contreparties qui sont des entreprises financières ne sont pas encore disponibles; seul le ratio d'éligibilité à la taxinomie de ces contreparties, tel que déclaré par ces dernières dans les cycles de déclaration de 2022 et de 2023, est disponible, et non leur ratio d'alignement sur la taxinomie.

([24]) Les informations publiées volontairement ne doivent pas contredire ni dénaturer les informations à publier obligatoirement au titre du DDA. Elles ne doivent pas non plus être davantage mises en évidence que ces dernières. Une entreprise qui publie des informations de son propre chef doit aussi les accompagner de pièces justificatives indiquant sur quoi elle se base pour les publier, ainsi que les méthodes utilisées pour les préparer, et expliquer clairement en quoi elles diffèrent des informations obligatoires.

6. **Comment les entreprises financières doivent-elles traiter les retraitements d'ICP (c'est-à-dire les corrections d'ICP déjà publiés) par leurs contreparties? Les entreprises financières doivent-elles recalculer et retraiter leurs ICP de l'exercice précédent chaque fois que leurs contreparties retraitent leurs propres ICP de l'exercice précédent?**

L'acte délégué relatif aux informations à publier impose aux entreprises financières d'utiliser les ICP publiés par leurs contreparties lorsqu'elles calculent leurs propres ICP, notamment le GAR. Les entreprises non financières sont tenues d'expliquer en quoi les changements des modalités de calcul de leurs ICP depuis l'exercice précédent rendent les informations plus fiables et plus pertinentes et elles doivent fournir des chiffres comparatifs retraités (voir la section 1.2.1 de l'annexe I du DDA).

Conformément à l'article 8, paragraphe 4, du DDA, les entreprises financières doivent, dans leurs publications d'informations concernant l'alignement sur la taxinomie, utiliser les informations les plus récentes qui aient été fournies par leurs contreparties. Lorsque, par exemple, des contreparties qui sont des entreprises non financières sont tenues de retraiter les informations ou les ICP relatifs à l'exercice précédent conformément à la section 1.2.1 de l'annexe I du DDA, les dernières données disponibles pour les entreprises financières déclarantes doivent inclure ces chiffres ou ICP retraités.

Ce n'est que dans la mesure où les chiffres ou ICP retraités des contreparties ont une incidence significative sur le calcul des ICP des entreprises financières déclarantes que celles-ci devront retraiter leurs ICP. Elles devront donc évaluer au cas par cas si les chiffres ou ICP retraités des contreparties ont une incidence significative sur leurs propres ICP et, le cas échéant, fournir des ICP et des chiffres comparatifs retraités.

D. *ÉVALUATION DE L'ALIGNEMENT SUR LA TAXINOMIE POUR LES GROUPES*

a. *ICP à déclarer par les entreprises mères*

7. **Quels ICP doivent déclarer les entreprises mères des groupes, tels que les conglomérats financiers, qui ont plusieurs domaines d'activités au niveau du groupe, tels que la gestion d'actifs, les activités d'investissement, l'assurance et les activités bancaires?**

Les entreprises mères des grands groupes visés à l'article 3, paragraphe 7, de la directive comptable, qui doivent préparer des informations consolidées en matière de durabilité conformément à l'article 29 bis de ladite directive, doivent couvrir toutes les filiales de leur groupe conformément au chapitre 6 de ladite directive (voir également la réponse à la question 8). Ces entreprises mères doivent inclure des informations consolidées relatives à la taxinomie dans leurs informations consolidées en matière de durabilité.

Les entités mères des conglomérats financiers doivent appliquer le périmètre de consolidation prudentiel pour leurs activités relevant de la réglementation prudentielle et déclarer, au niveau du groupe, les ICP consolidés de leurs domaines d'activités respectifs. Par exemple, l'entreprise mère déclarante d'un conglomérat financier dont les filiales exercent des activités dans les domaines de la gestion d'actifs, de la banque, de l'investissement ou de l'assurance doit déclarer ces activités au niveau consolidé. Par conséquent, elle doit déclarer:

— les ICP visés aux annexes III et IV du DDA consolidés pour ses activités de gestion d'actifs exercées par des filiales qui sont des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (gestionnaires de FIA) ou des sociétés de gestion d'OPCVM (gestionnaires d'actifs);

— les ICP visés aux annexes V et VI du DDA consolidés pour ses activités bancaires exercées par des filiales qui sont des établissements de crédit;

— les ICP visés aux annexes VII et VIII du DDA consolidés pour ses activités d'investissement exercées par des filiales qui sont des entreprises d'investissement; et

— les ICP visés aux annexes IX et X du DDA consolidés pour ses activités d'assurance et de réassurance exercées par des filiales qui sont des entreprises d'assurance ou de réassurance.

En outre, pour s'acquitter de leur obligation de publier des informations au niveau du groupe consolidé et pour faciliter la publication par leurs investisseurs et leurs créanciers d'informations en lien avec la taxinomie (voir question 11 ci-dessous), les entreprises mères déclarantes doivent calculer, et publier dans leurs informations contextuelles visées à l'annexe XI du DDA, un ICP consolidé au niveau du groupe ([25]) sous la forme d'une moyenne pondérée des ICP des activités, selon le cas, de gestion d'actifs, de banque, d'investissement et d'assurance et réassurance avec pour pondération la part que le chiffre d'affaires tiré de ces activités représente dans le chiffre d'affaires consolidé total du conglomérat ([26]).

Un exemple chiffré de la manière de calculer un ICP consolidé au niveau du groupe relatif aux activités alignées sur la taxinomie sous la forme d'une moyenne pondérée des ICP est fourni à l'appendice II de la présente communication.

8. **Comment les règles de publication s'appliquent-elles à une entreprise mère déclarante qui compte plusieurs filiales dont i) certaines sont soumises à l'article 19 bis ou à l'article 29 bis de la directive comptable, mais font usage de l'exemption de l'obligation de publier des informations en matière de durabilité, et ii) d'autres ne sont pas soumises aux articles 19 bis ou 29 bis de la directive comptable?**

Comme indiqué à la question 7 de la présente communication, les entreprises mères déclarantes doivent inclure dans leurs informations consolidées relatives à la taxinomie toutes les filiales de leur groupe, y compris celles qui font usage de l'exemption, prévue par l'article 29 bis, paragraphe 8, de la directive comptable, de l'obligation de publier des informations en matière de durabilité, et celles qui ne sont pas soumises aux articles 19 bis ou 29 bis de cette directive.

En outre, les réponses aux questions 11 et 12 de la deuxième communication de la Commission concernant les entreprises non financières valent aussi pour les entreprises financières. Il est en particulier indiqué dans la réponse à la question 11: «*Actuellement, les entreprises exemptées de l'obligation de publier des informations non financières en vertu de l'article 19 bis, paragraphe 3, et de l'article 29 bis, paragraphe 3, de la directive comptable* ([27]) *sont également exemptées de l'obligation de publier des informations relatives à la taxinomie au titre de l'article 8, paragraphe 1, du règlement établissant la taxinomie si les conditions énoncées dans ces dispositions sont remplies [c'est-à-dire lorsque les informations relatives à la taxinomie de l'entreprise exemptée sont incluses dans la déclaration non financière consolidée ou dans un rapport distinct d'une autre entreprise (mère)].*»

Il est précisé dans la réponse à la question 12 que: «*Les entreprises mères doivent également indiquer les filiales incluses dans la consolidation qui sont exemptées de l'obligation d'information individuelle ou consolidée en matière de durabilité en vertu, respectivement, de l'article 19 bis, paragraphe 9, ou de l'article 29 bis, paragraphe 8. Dans de telles situations, les informations consolidées en matière de durabilité devront également inclure des ICP relatifs à la taxinomie au niveau des filiales dans les informations contextuelles.*»

9. **Quels ICP doit déclarer une entreprise mère qui compte différents types de filiales financières et non financières?**

Une entreprise mère déclarante qui possède des filiales financières et non financières doit:

— consolider les activités de ses filiales financières et déclarer les ICP d'entreprises financières correspondants, comme précisé dans les réponses aux questions 2, 7 et 9 de la présente communication, et

— séparément, consolider les activités de ses filiales non financières et déclarer les ICP d'entreprises non financières correspondants, comme précisé dans les réponses aux questions 9 à 12 de la deuxième communication de la Commission.

([25]) Ces ICP doivent inclure les ICP, basés sur le chiffre d'affaires et sur les CapEx, des activités alignées sur la taxinomie et ventilées par objectif environnemental, des activités éligibles à la taxinomie mais non alignées sur la taxinomie et des activités non éligibles à la taxinomie.

([26]) La méthode est la même que celle décrite dans la réponse à la question 9.

([27]) Ces dispositions ont été modifiées par la CSRD. Du fait de l'entrée en application de la CSRD, les références pertinentes à ces règles d'exemption sont l'article 19 bis, paragraphe 9, et l'article 29 bis, paragraphe 8, de la directive comptable.

En outre, pour satisfaire à leurs obligations de déclaration au niveau consolidé du groupe et faciliter la publication d'informations relatives à la taxinomie par leurs investisseurs et leurs créanciers (voir la question 8 de la présente communication), les entreprises mères déclarantes doivent calculer et publier, dans les informations contextuelles visées à l'annexe XI du DDA, un ICP consolidé au niveau du groupe ([28]), sous la forme d'une moyenne pondérée:

— des ICP, respectivement basés sur le chiffre d'affaires et sur les CapEx, des activités économiques de nature financière, selon l'approche indiquée en réponse à la question 3 de la présente communication, pondérés par la part que le chiffre d'affaires tiré de ces activités représente en proportion du chiffre d'affaires consolidé total du groupe, pour les activités, selon le cas, de gestion d'actifs, de banque, d'investissement et d'assurance et réassurance ([29]); et

— des ICP consolidés, respectivement basés sur le chiffre d'affaires et sur les CapEx, des activités économiques non financières, pondérés par la part du chiffre d'affaires provenant de ces activités dans le chiffre d'affaires consolidé total du groupe.

Un exemple chiffré de la manière de calculer l'ICP consolidé au niveau du groupe relatif aux activités alignées sur la taxinomie sous la forme d'une moyenne pondérée des ICP est fourni à l'appendice II de la présente communication.

10. **Comment les entreprises mères déclarantes doivent-elles ajuster leurs informations relatives à la taxinomie lorsque les activités d'une ou de plusieurs de leurs filiales diffèrent du modèle économique général du groupe?**

La réponse à la question 12 de la deuxième communication de la Commission concernant les entreprises non financières est aussi valable pour les entreprises financières: *«En vertu de l'article 29 bis, paragraphe 4, de la directive comptable telle que modifiée par la CSRD, lorsque l'entreprise mère constate des différences importantes entre les risques pour le groupe ou les incidences du groupe et les risques pour l'une ou plusieurs de ses filiales ou les incidences d'une ou de plusieurs de ses filiales, elle donne une explication adéquate des risques pour la ou les filiales concernées ou des incidences de la ou des filiales concernées. Les entreprises mères doivent également indiquer les filiales incluses dans la consolidation qui sont exemptées de l'obligation d'information annuelle ou consolidée en matière de durabilité en vertu, respectivement, de l'article 19 bis, paragraphe 9, ou de l'article 29 bis, paragraphe 8. Dans de telles situations, les informations consolidées en matière de durabilité devront également inclure des ICP relatifs à la taxinomie au niveau des filiales dans les informations contextuelles.»*

b. *Évaluation des expositions sur des entreprises mères au regard de la taxinomie*

11. **Quels ICP faut-il prendre en considération pour les expositions d'entreprises financières sur l'entreprise mère d'un groupe, par exemple d'un conglomérat financier, comptant des filiales prestataires de services d'assurance, de banque, d'investissement ou de gestion d'actifs, ou pour leurs expositions sur une filiale de cette entreprise mère?**

Les entreprises financières doivent utiliser i) l'ICP consolidé au niveau du groupe, sous la forme d'une moyenne pondérée des ICP de l'entreprise mère visés à l'annexe XI du DDA (voir aussi la réponse aux questions 7 et 9 de la présente communication) et ii) le montant des expositions sur ce groupe, pour intégrer ces expositions au calcul de leurs propres ICP.

Si l'investissement ou l'exposition d'une entreprise financière porte non pas sur l'entreprise mère, mais sur une filiale du conglomérat financier, l'entreprise déclarante doit veiller à utiliser les ICP qui donnent la vision la plus représentative des activités réelles de l'entreprise bénéficiaire de l'investissement. Elle peut donc être amenée à utiliser les ICP calculés au niveau des filiales, comme expliqué dans les réponses aux questions 8 et 10 de la présente communication (qui renvoient à la réponse à la question 12 de la deuxième communication de la Commission) ou, si ces ICP ne sont pas disponibles, les ICP calculés au niveau du groupe.

([28]) Ces ICP doivent inclure les ICP, basés sur le chiffre d'affaires et sur les CapEx, des activités alignées sur la taxinomie et ventilées par objectif environnemental, des activités éligibles à la taxinomie mais non alignées sur la taxinomie et des activités non éligibles à la taxinomie.

([29]) La méthode est la même que celle décrite dans la réponse à la question 9.

12. **Quels ICP faut-il prendre en considération pour les expositions d'entreprises financières sur l'entreprise mère d'un groupe mixte comprenant aussi bien des filiales prestataires de services financiers, comme des services d'assurance, de banque, d'investissement ou de gestion d'actifs, que des filiales exerçant des activités non financières?**

Étant donné que l'ICP consolidé au niveau du groupe, sous forme de moyenne pondérée des ICP visés à l'annexe XI du DDA, représente les activités économiques du groupe (voir aussi la réponse à la question 9 de la présente communication), les entreprises financières doivent utiliser i) cet ICP consolidé au niveau du groupe, tel que déclaré par l'entreprise mère du groupe mixte et ii) le montant de leurs expositions sur ce groupe mixte, pour intégrer ces expositions dans leurs propres ICP.

Si son investissement ou son exposition porte sur une filiale du groupe mixte, l'entreprise déclarante doit veiller à utiliser les ICP qui donnent la vision la plus pertinente et la plus représentative des activités réelles de l'entreprise bénéficiaire de l'investissement. Elle peut donc être amenée à utiliser soit les ICP calculés au niveau des filiales, comme expliqué dans les réponses aux questions 8 et 10 de la présente communication (qui renvoient à la réponse à la question 12 de la deuxième communication de la Commission) soit, si ces ICP ne sont pas disponibles, l'ICP calculé au niveau du groupe.

E. *ÉVALUATION DE CERTAINES EXPOSITIONS AU REGARD DE LA TAXINOMIE*

a. *Expositions sur des entreprises relevant de l'article 19 bis ou de l'article 29 bis de la directive comptable*

13. **Comment les entreprises financières doivent-elles évaluer leur exposition sur:**

— **une entreprise qui, à titre individuel, n'est pas soumise aux articles 19 bis ou 29 bis de la directive comptable, mais dont l'entreprise mère est elle-même soumise à ces dispositions;**

— **une filiale qui est soumise à l'article 19 bis de la directive comptable à titre individuel, mais qui est exemptée de l'obligation de publier des informations en matière de durabilité parce que son entreprise mère le fait sur une base consolidée?**

L'exclusion, prévue à l'article 7, paragraphe 3, du DDA, des expositions sur des entreprises qui ne sont pas tenues de publier des informations en matière de durabilité en vertu de l'article 19 bis ou de l'article 29 bis de la directive comptable est justifiée par l'absence d'ICP pour les contreparties d'entreprises financières et par la nécessité d'éviter à celles-ci une charge déclarative inutile du fait de ces contreparties.

La réponse à la question 12 de la deuxième communication de la Commission concernant les entreprises non financières est valable aussi dans le contexte des expositions sur des filiales qui ne déclarent pas d'ICP ou dont les activités diffèrent du modèle économique général du groupe: «*En vertu de l'article 29 bis, paragraphe 4, de la directive comptable telle que modifiée par la CSRD, lorsque l'entreprise mère constate des différences importantes entre les risques pour le groupe ou les incidences du groupe et les risques pour l'une ou plusieurs de ses filiales ou les incidences d'une ou de plusieurs de ses filiales, elle donne une explication adéquate des risques pour la ou les filiales concernées ou des incidences de la ou des filiales concernées. Les entreprises mères doivent également indiquer les filiales incluses dans la consolidation qui sont exemptées de l'obligation d'information annuelle ou consolidée en matière de durabilité en vertu, respectivement, de l'article 19 bis, paragraphe 9, ou de l'article 29 bis, paragraphe 8.* ***Dans de telles situations, les informations consolidées en matière de durabilité devront également inclure des ICP relatifs à la taxinomie au niveau des filiales dans les informations contextuelles.***"(*caractères gras ajoutés*).

Pour évaluer les expositions découlant d'instruments financiers et de prêts dont l'utilisation du produit n'est pas connue, les entreprises financières doivent veiller à utiliser les ICP qui donnent la vision la plus pertinente et la plus représentative des activités réelles des entreprises bénéficiaires des investissements.

Lorsque l'entreprise mère ou l'entreprise mère ultime d'une filiale déclare des ICP conformément à l'article 8 du règlement établissant la taxinomie et au DDA, l'exposition d'une entreprise financière à cette filiale doit être incluse dans le numérateur des ICP pertinents de cette entreprise financière. L'entreprise financière doit donc utiliser l'ICP de la filiale publié par son entreprise mère ou son entreprise mère ultime ou, si cet ICP n'est pas disponible, les ICP de l'entreprise mère déclarante la plus proche pour évaluer ses expositions sur cette filiale conformément à l'annexe applicable du DDA.

Dans le cas d'expositions sur une filiale d'une entreprise mère relevant de l'article 19 bis de la directive comptable, lorsque cette filiale, en vertu de l'article 19 bis, paragraphe 9, de la directive comptable, est exemptée de l'obligation de publier des informations en matière de durabilité au niveau individuel parce que son entreprise mère le fait sur une base consolidée, les entreprises financières doivent utiliser l'ICP de la filiale publié par son entreprise mère dans les informations contextuelles.

Pour l'évaluation d'expositions liées à des instruments et des prêts dont l'utilisation du produit est connue, l'entreprise financière déclarante doit évaluer le degré d'alignement sur la taxinomie des activités économiques et des actifs financés conformément aux dispositions pertinentes du DDA.

b. *Expositions sur des entités ad hoc*

14. **Comment traiter les expositions sur des entités ad hoc? Les entreprises financières doivent-elles évaluer les prêts spécialisés/financements de projets aux fins de la publication d'informations concernant leur alignement sur la taxinomie?**

Les obligations d'information imposées aux entreprises financières par le DDA visent à ce qu'elles indiquent dans quelle mesure leurs investissements ou financements vont à des activités alignées sur la taxinomie. Cela signifie qu'aux fins des publications requises par le DDA, les entreprises financières doivent appliquer une approche par transparence à leurs investissements et actifs pour évaluer directement les entreprises qui en sont les bénéficiaires ultimes et les activités de ces dernières qui sont alignées sur la taxinomie.

Les entreprises financières doivent inclure dans leur évaluation au regard de la taxinomie les expositions sur des entités ad hoc qui financent des entités relevant de l'article 19 bis ou 29 bis de la directive comptable ou qui appartiennent à un groupe et dont l'entreprise mère est soumise à l'article 29 bis de ladite directive au niveau consolidé du groupe ([30]).

Cela implique que pour les prêts et les investissements dont l'utilisation du produit n'est pas connue, les entreprises financières qui doivent évaluer leur exposition à une entité ad hoc utilisent les ICP de l'entreprise bénéficiaire ultime du financement ou, si ces ICP ne sont pas disponibles, les ICP de son entreprise mère déclarante. Pour les financements et investissements dont l'utilisation du produit est connue, les entreprises financières doivent, pour évaluer leur exposition à une entité ad hoc, tenir compte de l'alignement sur la taxinomie des activités économiques financées par cette entité (voir la réponse à la question 3 de la présente communication).

Pour publier la ventilation par type d'émetteur/contrepartie du numérateur de leurs ICP, les entreprises financières doivent inclure ces expositions dans les lignes appropriées de leurs modèles respectifs de publication d'informations relatives à la taxinomie. Ces catégories de ventilation doivent correspondre au type d'entités dont l'entreprise financière applique les ICP à l'exposition, ou dont les actifs sont financés.

Si le bénéficiaire ultime est une entreprise qui n'est pas soumise à l'article 19 bis ou 29 bis de la directive comptable ou dont l'entreprise mère ultime n'est pas soumise à ces articles, les expositions sur des entités ad hoc doivent être exclues du numérateur des ICP des entreprises financières conformément à l'article 7, paragraphe 3, du DDA, à l'exception des expositions sur des obligations et des titres de créance visés à l'article 7, paragraphe 4, dudit acte délégué. Toutefois, l'alignement de ces expositions sur la taxinomie peut être déclaré sur une base volontaire.

c. *Autorités publiques*

15. **Comment traiter les expositions d'entreprises financières sur des administrations régionales et des entités sous contrôle étatique?**

Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du DDA, seules les expositions sur des administrations centrales, des banques centrales et des émetteurs supranationaux doivent être exclues du calcul du numérateur et du dénominateur des ICP des entreprises financières. La notion d'administration centrale inclut tous les services administratifs de l'État et tous les autres organismes centraux dont la compétence s'étend normalement à l'ensemble du territoire économique de l'État. Cette exclusion ne concerne donc pas les expositions sur des administrations régionales ou des municipalités, ou sur des entreprises dont les propriétaires ou actionnaires sont ceux visés à l'article 7, paragraphe 1, du DDA.

([30]) Si une entité ad hoc finance plusieurs entreprises, l'exposition sur celle-ci doit être incluse dans le numérateur des ICP des entreprises financières concernées dès lors qu'au moins une de ces entreprises financées consolide cette entité et est soumise à l'article 19 bis ou 29 bis de la directive comptable.

Par conséquent, le numérateur des ICP des entreprises financières doit inclure les instruments financiers ou les prêts dont l'utilisation du produit est connue et qui financent des autorités publiques régionales et locales, dans la mesure où ces instruments et ces prêts sont alignés sur la taxinomie. Le dénominateur des ICP des entreprises financières doit inclure tous les instruments ou prêts dont l'utilisation du produit est connue et qui financent de telles autorités. Par contre, les instruments ou prêts dont l'utilisation du produit n'est pas connue doivent être exclus du numérateur des ICP des entreprises financières.

d. *Entreprises de l'UE et entreprises de pays tiers ne relevant pas de l'article 19 bis ou de l'article 29 bis de la directive comptable*

16. **Comment les entreprises financières doivent-elles tenir compte, dans leurs ICP, de leurs expositions sur des entreprises de l'UE ou de pays tiers qui ne sont pas tenues de publier des informations en matière de durabilité en application de l'article 19 bis ou de l'article 29 bis de la directive comptable?**

Les obligations émises par des entreprises qui ne sont pas tenues de publier des informations en matière de durabilité en application de l'article 19 bis ou de l'article 29 bis de la directive comptable doivent-elles être émises en tant qu'EuGB pour être incluses dans le numérateur du GAR [annexe V, section 1.2.1.1, point ii), du DDA]?

Comment évaluer les instruments financiers (prêts) dont on sait que le produit sert à financer ces entreprises?

Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de l'acte délégué relatif aux informations à publier (DDA), les expositions sur des entreprises (y compris de pays tiers) qui ne relèvent pas de l'article 19 bis ou de l'article 29 bis de la directive comptable sont exclues du numérateur, mais incluses dans le dénominateur des ICP des entreprises financières. Ce traitement sera réexaminé, comme le prévoit l'article 9 du DDA.

Toutefois, l'article 7, paragraphe 4, du DDA dispose ce qui suit: *'Sans préjudice du paragraphe 1, les obligations durables sur le plan environnemental ou les titres de créance destinés à financer des activités spécifiquement identifiées qui sont émis par une entreprise bénéficiaire d'investissements sont inclus dans le numérateur des indicateurs clés de performance à concurrence de la valeur totale des activités économiques alignées sur la taxinomie qui sont financées par le produit de ces obligations et titres de créance, d'après les informations fournies par l'entreprise bénéficiaire d'investissements.'* Par conséquent, les entreprises financières doivent inclure dans le numérateur de leurs ICP le produit des obligations durables sur le plan environnemental et des titres de créance destinés à financer des activités et des actifs spécifiquement identifiés, que l'émetteur soit ou non une entreprise tenue de publier des informations en matière de durabilité en application de l'article 19 bis ou de l'article 29 bis de la directive comptable. Ces obligations durables sur le plan environnemental peuvent être émises en tant qu'EuGB ou conformément à des normes ou initiatives publiques ou privées.

En outre, le DDA n'empêche pas les entreprises financières de publier à titre volontaire des informations ou des estimations concernant l'alignement sur la taxinomie de leurs expositions sur des entités qui sont actuellement exclues du numérateur de leurs ICP conformément à son article 7, paragraphe 3. Ces informations doivent toujours être publiées séparément des informations à publier obligatoirement conformément au DDA. Par ailleurs, pour les obligations et titres de créance durables sur le plan environnemental, les entreprises financières peuvent, dans le respect des conditions précisées à l'article 7, paragraphe 7, du DDA, utiliser des estimations pour évaluer l'alignement sur la taxinomie de leurs expositions sur des entreprises établies dans un pays tiers qui ne sont pas tenues de publier des informations en matière de durabilité en application de l'article 19 bis ou de l'article 29 bis de la directive comptable.

e. *Biens immobiliers*

17. **Comment les contrats de location immobilière peuvent-ils être pris en compte dans le calcul des ICP?**

Les règles comptables établissent une distinction entre contrats de location-financement et contrats de location simple. Le traitement des contrats de location dans l'acte délégué relatif aux informations à publier (DDA) suit les règles comptables d'IFRS 16. Dans le cadre d'un contrat de location-financement, le preneur comptabilise l'actif loué en tant qu'actif au titre du droit d'utilisation à la prise d'effet du contrat ([31]). Conformément à la section 1.1.2.1 de l'annexe I du DDA, les entrées d'actifs comptabilisés au titre du droit d'utilisation sont donc incluses dans le dénominateur de l'ICP des CapEx du preneur, puisqu'elles constituent un accroissement de l'actif corporel et incorporel.

([31]) Le preneur comptabilise également un passif locatif égal à la valeur actualisée nette des paiements de loyers. Pendant la durée du contrat de location, le preneur scinde les loyers entre réduction du passif locatif et charges d'intérêts sur le passif locatif. Il comptabilise comme des coûts les charges d'intérêts sur le passif locatif et l'amortissement de l'actif loué.

Selon IFRS 16, à la date de prise d'effet du contrat, le bailleur doit comptabiliser dans l'état de la situation financière les actifs détenus qui font l'objet d'un contrat de location-financement, et les présenter comme des créances, pour un montant égal à l'investissement net dans le contrat de location, c'est-à-dire la valeur actualisée nette des loyers. En conséquence, aux fins des ICP taxinomie, les entreprises financières qui fournissent des contrats de location-financement doivent traiter les actifs détenus au titre d'un tel contrat comme une exposition (prêts et avances) dont l'utilisation du produit est connue, et les inclure dans le dénominateur de leur GAR. Elles doivent les inclure dans le numérateur de leur GAR dans la mesure où les actifs loués sont alignés sur la taxinomie (voir également la réponse à la question 1 de la présente communication) ([32]).

Aux fins de leurs ICP taxinomie, les parties à des contrats de location immobilière doivent donc examiner la manière dont elles comptabilisent l'actif dans leurs états financiers. Le code NACE L68 cité à la section 7.7. ('Acquisition et propriété de bâtiments') de l'acte délégué 'volet climatique' couvre également les biens immobiliers loués.

18. **Comment les entreprises financières doivent-elles déclarer les investissements dans des actifs immobiliers qui ne sont pas garantis par des biens immobiliers résidentiels?**

Le traitement à réserver aux expositions des établissements de crédit sur des actifs immobiliers garantis par des biens immobiliers résidentiels est précisé à la section 1.2.1.3 de l'annexe V de l'acte délégué relatif aux informations à publier (DDA). Sont également à inclure dans ce calcul les prêts destinés aux activités de construction et aux activités immobilières visées à l'annexe I, section 7, de l'acte délégué 'volet climatique' qui comportent des garanties équivalentes à une garantie par un bien immobilier résidentiel (par exemple, à une hypothèque), tels que les prêts garantis par la caution d'un tiers. En outre, les entreprises financières doivent déclarer les expositions immobilières suivantes:

— établissements de crédit: sûretés immobilières saisies (annexe V, section 1.2.1.5., du DDA);

— gestionnaires d'actifs, entreprises d'investissement, entreprises d'assurance et de réassurance: investissements immobiliers dans la mesure et dans la proportion où ils financent des activités économiques alignées sur la taxinomie (voir notamment l'annexe III, section 1.1, quatrième alinéa, du DDA; annexe VII, section 2.4, sixième alinéa, du DDA; annexe IX, section 1, septième alinéa, du DDA).

Les valeurs prises en compte dans le numérateur et le dénominateur doivent suivre la classification comptable de ces investissements.

19. **Les critères de contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique énoncés à l'annexe I, sections 7.1. ('Construction de bâtiments neufs') et 7.7 ('Acquisition et propriété de bâtiments'), de l'acte délégué 'volet climatique' renvoient aux critères relatifs aux bâtiments à consommation d'énergie quasi nulle (NZEB), lesquels sont définis au niveau national. Lorsqu'un État membre modifie ses critères NZEB, les entreprises financières doivent-elles réévaluer l'alignement sur la taxinomie des bâtiments qu'elles financent, pour tenir compte de ces nouveaux critères NZEB?**

Oui. Les critères d'examen technique énoncés à l'annexe I, sections 7.1 et 7.7, de l'acte délégué 'volet climatique' renvoient aux exigences NZEB, qui sont définies au niveau national. Par conséquent, la clause de maintien des acquis dont l'article 7, paragraphe 5, de l'acte délégué relatif aux informations à publier (DDA) prévoit l'application, en cas de modification des critères d'examen technique, aux prêts et instruments dont l'utilisation du produit est connue, ne s'applique pas lorsqu'un État membre modifie les critères NZEB applicables sur son territoire. Par conséquent, à partir du moment où les modifications apportées à des critères NZEB deviennent applicables, les entreprises financières doivent réévaluer leurs expositions sur les actifs immobiliers concernés pour pouvoir revendiquer leur alignement sur la taxinomie (voir également la question 152 de la communication de la Commission sur l'acte délégué 'volet climatique').

20. **Pour pouvoir être évalués comme alignés sur la taxinomie, conformément à l'annexe I, section 7.7. ('Acquisition et propriété de bâtiments'), de l'acte délégué 'volet climatique', les bâtiments construits avant le 31 décembre 2020 doivent avoir un certificat de performance énergétique (CPE) relevant au minimum de la classe A ou '*fai[re] partie des 15 % du parc immobilier national ou régional les plus performants en matière de consommation d'énergie primaire opérationnelle, ce qui est démontré par des éléments de preuve appropriés*'. De même, l'annexe I, section 7.2. ('Rénovation de bâtiments existants'), de l'acte délégué 'volet climatique' prévoit deux critères d'examen technique pour déterminer s'il y a contribution substantielle de l'activité à l'atténuation du changement climatique. Les deux critères peuvent-ils être utilisés simultanément pour évaluer l'alignement des activités respectivement concernées sur la taxinomie?**

([32]) Le bailleur doit comptabiliser les produits financiers sur la durée du contrat de location selon un modèle où le taux de rentabilité de l'investissement net du bailleur dans le contrat est constant sur la période. Le bailleur doit s'efforcer de répartir les produits financiers sur la durée du contrat de location de manière systématique et rationnelle. Il doit imputer à l'investissement brut dans le contrat de location les loyers correspondant à la période pour diminuer à la fois le principal et les produits financiers non acquis.

L'annexe I, section 7.7., point 1, de l'acte délégué 'volet climatique', concernant les critères d'examen technique de la contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique, prévoit deux critères pour évaluer l'alignement sur la taxinomie des bâtiments construits avant le 31 décembre 2020. De même, l'annexe I, section 7.2., de l'acte délégué 'volet climatique', concernant les critères d'examen technique de la contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique, prévoit deux critères pour évaluer l'alignement sur la taxinomie de la rénovation de bâtiments. Les entreprises financières peuvent choisir d'appliquer l'un ou l'autre de ces deux critères, mais elles ne peuvent pas comptabiliser deux fois les mêmes expositions dans le numérateur des ICP pertinents au motif qu'un bâtiment satisfait aux deux critères. Par exemple, pour l'activité 'Acquisition et propriété de bâtiments' visée à l'annexe I, section 7.7., de l'acte délégué 'volet climatique', cela implique:

— qu'une exposition sur un bâtiment ne disposant pas d'un certificat de performance énergétique de classe A peut être comptabilisée dans le numérateur de l'ICP au motif que le bâtiment satisfait au critère des 15 % les plus performants, et

— qu'une exposition sur un bâtiment disposant d'un certificat de performance énergétique de classe A ne saurait être comptabilisée deux fois dans le numérateur de l'ICP au motif que le bâtiment satisfait aussi au critère des 15 % les plus performants.

21. **En ce qui concerne le critère des 15 % les plus performants, énoncé à l'annexe I, section 7.7., de l'acte délégué 'volet climatique', pour la contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique, la conclusion selon laquelle les bâtiments construits après une certaine année figurent dans ces 15 % les plus performants constitue-t-elle une estimation que les établissements de crédit ne peuvent utiliser que dans les informations qu'ils publient à titre volontaire?**

Si l'option des '*15 % du parc immobilier national ou régional les plus performants*' est utilisée, les critères d'examen technique énumérés à l'annexe I, section 7.7., point 1, exigent '*des éléments de preuve appropriés, comparant au moins la performance du bien concerné à la performance du parc immobilier national ou régional bâti avant le 31 décembre 2020 et opérant au minimum une distinction entre bâtiments résidentiels et bâtiments non résidentiels*'..

À cet égard, la réponse à la question 149 de la communication de la Commission relative à l'acte délégué 'volet climatique' précise que:

'Il n'existe pas de règles spécifiques pour définir les 15 % ou 30 % du parc immobilier les plus performants, si ce n'est l'obligation de se référer au parc immobilier national ou régional en matière de consommation d'énergie primaire opérationnelle et d'opérer au minimum une distinction entre bâtiments résidentiels et bâtiments non résidentiels.

En l'absence d'un certificat de performance énergétique pertinent, une étude technique peut être réalisée pour estimer le seuil correspondant aux 15 % du parc immobilier national (ou régional) les plus performants pour cette catégorie de bâtiments. Des bases de données nationales ou des études réalisées par certaines organisations (telles que le World Green Building Council) peuvent être utiles à cette fin.

Lorsqu'une telle étude est accessible au public, elle peut être utilisée. Si aucune étude n'est disponible, il convient d'en mener une.'

La réponse à la question 151 de la communication de la Commission relative à l'acte délégué 'volet climatique', concernant l'utilisation d'informations sur l'année de construction des bâtiments et la réglementation en matière de construction, indique qu'"*il n'est pas possible d'utiliser des valeurs de remplacement, telles que l'année de construction du bâtiment*».

Par conséquent, aux fins de l'évaluation du respect des critères d'examen technique, l'année de construction d'un bâtiment constitue une estimation qui ne peut être utilisée que dans le cadre d'informations publiées à titre volontaire. Il est possible de publier à titre volontaire, séparément des ICP obligatoires, des estimations de l'alignement sur la taxinomie, avec la méthode utilisée pour calculer ces estimations.

22. **Aux fins de l'évaluation de l'alignement sur la taxinomie au titre de l'annexe I, section 7.7. («Acquisition et propriété de bâtiments»), de l'acte délégué «volet climatique», si un établissement de crédit extrapole la distribution nationale connue des certificats de performance énergétique de classe A à son propre portefeuille hypothécaire dans une zone géographique donnée, et n'utilise pas ses propres informations hypothécaires, mais se fie entièrement à des sources de données externes sans autre assurance quant à ces données externes, cela constitue-t-il une estimation qui ne peut être utilisée que dans les informations publiées à titre volontaire?**

Aux fins de l'évaluation de l'alignement d'un portefeuille hypothécaire sur la taxinomie, une extrapolation des seules statistiques nationales pour établir la composition de ce portefeuille en termes de certificats de performance énergétique constitue une estimation qui ne peut être utilisée dans les ICP des entreprises financières. Par exemple, si les statistiques nationales montrent qu'une certaine proportion des bâtiments construits avant le 31 décembre 2020 dispose d'un certificat de performance énergétique de classe A, cela ne signifie pas qu'un portefeuille hypothécaire présente automatiquement la même proportion. Il est toutefois possible de publier des estimations à titre volontaire, avec la méthode utilisée pour calculer ces estimations, séparément des ICP obligatoires.

23. **Si un établissement de crédit part du principe que des bâtiments dont le certificat de performance énergétique de classe A est arrivé à expiration, et qui constituent des sûretés d'hypothèques sur des biens immobiliers résidentiels dans son portefeuille, se situent parmi les 15 % les plus performants du parc immobilier national ou régional en matière de consommation d'énergie primaire opérationnelle, cela constitue-t-il une estimation qui ne peut être utilisée que dans les informations publiées à titre volontaire?**

Il pourra toujours être évalué si les bâtiments dont le certificat de performance énergétique de classe A a expiré satisfont au critère des 15 % les plus performants énoncé à l'annexe I, section 7.7., point 1, de l'acte délégué «volet climatique», si cette évaluation est étayée par d'autres «éléments de preuve appropriés», comme l'exige ce critère d'examen technique et comme cela est expliqué plus en détail dans les réponses aux questions 149 à 151 de la communication de la Commission relative à l'acte délégué «volet climatique».

Présumer que des bâtiments dont le certificat de performance énergétique de classe A a expiré figurent automatiquement dans la tranche des 15 % les plus performants ne suffit pas, en soi, pour confirmer leur alignement sur la taxinomie et justifier leur inclusion dans le numérateur des ICP pertinents. Il est toutefois possible de publier à titre volontaire, séparément des ICP obligatoires, des estimations de l'alignement sur la taxinomie, avec la méthode utilisée pour calculer ces estimations.

24. **Un établissement de crédit qui accorde un prêt hypothécaire pour la construction d'un bâtiment doit-il évaluer l'alignement de ce prêt sur la taxinomie à l'aune des critères énoncés à la section 7.1. («Construction de bâtiments neufs») ou à la section 7.7. («Acquisition et propriété de bâtiments») de l'annexe applicable de l'acte délégué «volet climatique»?**

L'établissement de crédit doit prendre en considération la relation contractuelle liant son client au bâtiment.

Si le contrat du client porte sur la construction d'un nouveau bâtiment, l'établissement de crédit doit évaluer l'exposition à l'aune des critères énoncés à la section 7.1 de l'annexe applicable de l'acte délégué «volet climatique».

S'il s'agit d'un contrat d'achat, l'établissement de crédit doit évaluer l'exposition à l'aune des critères énoncés à la section 7.7 de l'annexe applicable de l'acte délégué «volet climatique».

f. *Instruments financiers (dérivés, titrisations, titres structurés et obligations garanties)*

25. **Comment les dérivés sont-ils traités dans le GAR total pour le portefeuille bancaire et dans le GAR pour le portefeuille de négociation?**

En vertu de l'article 7, paragraphe 2, de l'acte délégué relatif aux informations à publier (DDA), les dérivés sont exclus du numérateur des ICP des entreprises financières.

Conformément à l'annexe V, section 1.1.2, du DDA, les dérivés inclus dans le portefeuille bancaire des établissements de crédit sont exclus du numérateur, mais inclus dans le dénominateur du GAR total du portefeuille bancaire.

Les expositions relevant du portefeuille de négociation (y compris les dérivés) sont exclues du champ du GAR total (c'est-à-dire du numérateur et du dénominateur) parce qu'elles sont évaluées dans le cadre d'un ICP distinct, à savoir le GAR pour le portefeuille de négociation, conformément à l'annexe V, section 1.2.4, du DDA. Conformément à l'article 7, paragraphe 2, du DDA, les dérivés sont exclus du numérateur, mais inclus dans le dénominateur du GAR pour le portefeuille de négociation.

26. **Les dérivés pris en compte dans le dénominateur de l'ICP des actifs sous gestion (AuM) doivent-ils être calculés comme une position nette (correspondant aux actifs dérivés compensés par les passifs dérivés), ou faut-il tenir uniquement compte des actifs dérivés?**

L'annexe V, section 1.2.2.2, de l'acte délégué relatif aux informations à publier (DDA), concernant le ratio vert pour les actifs sous gestion (ICP des AuM), prévoit que la méthode de calcul de l'ICP des AuM est la même que celle appliquée aux gestionnaires d'actifs conformément à l'annexe III du DDA.

L'annexe III, section 1.2, du DDA, qui concerne le calcul du dénominateur, ne prévoit pas de règles de compensation. Conformément à ladite section 1.2, le dénominateur est la valeur de tous les actifs sous gestion (AuM) (hormis les expositions visées à l'article 7, paragraphe 1, du DDA) résultant des activités de gestion collective et individuelle de portefeuille des gestionnaires d'actifs. Par conséquent, les entreprises financières doivent inclure tous leurs AuM dans le dénominateur de leurs ICP, y compris toutes leurs positions sur actifs dérivés, sans les compenser par des passifs dérivés, sauf si les IFRS les y autorisent (voir également la réponse à la question 25 de la présente communication) ([33]).

27. **Comment convient-il d'évaluer et de déclarer l'alignement sur la taxinomie d'instruments tels que les titrisations, les titres structurés et les obligations garanties?**

Conformément à l'annexe III, section 1.1, du DDA, il convient d'appliquer une approche par transparence aux titrisations ([34]). Dans le cas d'une titrisation, tous les paiements effectués par les débiteurs sous-jacents vont, via l'entité ad hoc de titrisation, aux investisseurs de cette entité.

— *L'initiateur/l'établissement bancaire* ne doit pas inclure dans son ICP les actifs sous-jacents (c'est-à-dire les prêts) vendus à l'entité ad hoc de titrisation, puisque s'agissant d'une titrisation, il n'a plus la propriété juridique ou économique de ces actifs et qu'ils ne sont plus inscrits à son bilan. Seuls les prêts alignés sur la taxinomie qui figurent au bilan de l'initiateur doivent être inclus dans son ICP.

— *L'investisseur* dans les titres émis par une entité ad hoc de titrisation doit examiner par transparence, via son exposition sur cette entité, les actifs sous-jacents à celle-ci pour évaluer leur alignement sur la taxinomie en utilisant, selon ce qui convient, soit la méthode applicable aux expositions dont l'utilisation du produit est connue, soit, dans le cas d'un financement sans affectation déterminée, l'ICP du débiteur. L'investisseur doit inclure son exposition sur des titrisations dans le numérateur de son GAR dans la mesure où les actifs sous-jacents à l'entité ad hoc de titrisation financent des actifs alignés sur la taxinomie.

En ce qui concerne les autres expositions sur des entités ad hoc, liées par exemple à la création de coentreprises ou à des transactions immobilières, nous renvoyons à la réponse à la question 13 du deuxième document de travail des services de la Commission, qui fournit des orientations supplémentaires sur les informations en lien avec la taxinomie à publier dans de tels cas.

Titres structurés

La déclaration de l'alignement sur la taxinomie dépendra de la structure du titre. Si l'instrument peut être classé comme une obligation ou un titre de créance dont l'utilisation du produit est connue, il sera déclaré comme aligné sur la taxinomie dans la mesure où ce produit finance des activités économiques ou des actifs alignés sur la taxinomie. S'il s'agit d'une obligation ou d'un titre de créance dont l'utilisation du produit n'est pas connue, son alignement sur la taxinomie dépendra de l'ICP de son émetteur.

Obligations garanties

Les obligations garanties sont des obligations collatéralisées par des actifs spécifiques inscrits au bilan de leur émetteur et qui offrent une protection en cas de faillite de ce dernier. Contrairement à ce qui se passe avec une titrisation, l'émetteur d'une obligation garantie conserve, sauf faillite, la propriété juridique et économique des actifs servant de collatéral à l'obligation garantie, et il reçoit tous les paiements des débiteurs sous-jacents. La déclaration de l'alignement sur la taxinomie des obligations garanties doit faire intervenir:

— *l'émetteur/la banque initiatrice* – étant donné que les actifs (prêts, par exemple) utilisés comme collatéral de l'obligation garantie restent au bilan de l'émetteur de l'obligation garantie, ce dernier doit publier leur alignement sur la taxinomie exactement comme il le fait pour tous les autres actifs inscrits à son bilan ([35]); et

— *l'investisseur* – dans le cas d'une obligation garantie dont l'utilisation du produit est inconnue, l'investisseur doit utiliser l'ICP de l'émetteur de celle-ci pour calculer le numérateur de son propre ICP; dans le cas d'une obligation garantie dont l'utilisation du produit est connue, il doit évaluer dans quelle mesure ce produit finance des activités économiques ou des actifs alignés sur la taxinomie.

([33]) De même, pour les positions courtes, le dénominateur prend donc en compte tous les actifs sous gestion, non compensés par des positions courtes au passif, excepté lorsque les IFRS le permettent.

([34]) Pour de plus amples informations, voir la réponse à la question 13 du deuxième document de travail des services de la Commission.

([35]) L'évaluation de l'alignement sur la taxinomie, dans les ICP des entreprises financières, doit prendre en compte tous les actifs couverts, que ces actifs soient ou non utilisés comme collatéral par les entreprises déclarantes.

g. *Expositions sur des activités économiques spécifiques et des activités économiques contribuant à plusieurs objectifs environnementaux*

28. **Les entreprises financières doivent-elles remplir et publier tous les modèles figurant à l'annexe XII du DDA lorsqu'elles n'exercent pas, ne financent pas, ni n'ont d'expositions sur des activités visées dans le modèle 1 de ladite annexe?**

Les entreprises financières ou non financières qui n'exercent pas, ne financent pas, ni n'ont d'expositions sur une activité visée à l'une des lignes 1 à 6 du modèle 1 de l'annexe XII du DDA doivent indiquer «Non» dans la ligne correspondante de ce modèle et peuvent laisser vides les lignes correspondantes des modèles 2 à 5 de ladite annexe, pour les ICP qui leur sont respectivement applicables. Par conséquent, les entreprises qui n'exercent, ne financent, ni n'ont d'expositions sur aucune des activités visées aux lignes 1 à 6 du modèle 1 de l'annexe XII du DDA peuvent omettre de publier les modèles 2 à 5 de ladite annexe, pour leurs ICP respectifs.

29. **Quels sont les ICP applicables aux entreprises qui doivent publier les modèles de l'annexe XII du DDA?**

Pour les entreprises non financières, les ICP applicables sont les ICP du chiffre d'affaires, des CapEx et des OpEx visés aux annexes I et II du DDA.

Pour les gestionnaires d'actifs, les ICP applicables sont les ICP visés à l'annexe III et à la première ligne du modèle figurant à l'annexe IV du DDA.

Pour les établissements de crédit, les ICP applicables sont le GAR total (stock + flux), les ICP pour les expositions de hors-bilan, l'ICP pour les services autres que les prêts – Frais et commissions (ICP des F&C) et le GAR pour le portefeuille de négociation visés, respectivement, aux sections 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3 et 1.2.4 de l'annexe V du DDA et dans les quatrième et cinquième colonnes du modèle «0. Récapitulatif» de l'annexe VI du DDA.

Pour les entreprises d'investissement, les ICP applicables sont les ICP visés aux sections 2 et 3 de l'annexe VII du DDA et dans les quatrième et cinquième colonnes du modèle «0. Récapitulatif des ICP à publier par les entreprises d'investissement conformément à l'article 8 du règlement établissant la taxinomie» de l'annexe VIII du DDA.

Pour les entreprises d'assurance et de réassurance, les ICP applicables sont les ICP visés à la section 1 et éventuellement à la section 2 de l'annexe IX du DDA, ainsi qu'à la première ligne du modèle intitulé «Part des investissements de l'entreprise d'assurance ou de réassurance qui sont destinés à financer des activités alignées sur la taxinomie, ou associés à de telles activités, par rapport au total de ses investissements» et éventuellement à la ligne «A.1. Activités de souscription en assurance et réassurance non-vie alignées sur la taxinomie (durables sur le plan environnemental)» du modèle intitulé «ICP de souscription pour les entreprises d'assurance et de réassurance non-vie» figurant à l'annexe X du DDA.

30. **Comment les entreprises financières doivent-elles établir les informations visées à l'annexe XII du DDA lorsque leurs contreparties exercent, financent ou sont exposées aux activités visées dans ladite annexe?**

Les entreprises financières doivent utiliser les montants et les proportions de leurs expositions, tels que publiés par leurs contreparties conformément à l'annexe XII du DDA, pour établir les informations à publier en vertu de ladite annexe.

31. **Comment les entreprises financières doivent-elles procéder pour ventiler leurs ICP par objectif environnemental?**

Expositions sur des entreprises non financières

Pour les expositions sur des entreprises non financières, lorsque l'utilisation du produit n'est pas connue, les entreprises financières doivent utiliser la ventilation par objectif:

— des ICP du chiffre d'affaires publiés par ces entreprises non financières à la ligne «Chiffre d'affaires des activités durables sur le plan environnemental (alignées sur la taxinomie) (A.1)» du modèle intitulé «Part du chiffre d'affaires issue de produits ou de services associés à des activités économiques alignées sur la taxinomie – Informations pour l'année N» de l'annexe II du DDA, pour déterminer la ventilation par objectif de leur propre ICP du chiffre d'affaires; et

— des ICP des CapEx publiés par ces entreprises non financières à la ligne «CapEx des activités durables sur le plan environnemental (alignées sur la taxinomie) (A.1)» du modèle intitulé «Part des dépenses CapEx issue de produits ou services associés à des activités économiques alignées sur la taxinomie – Informations pour l'année N» de l'annexe II du DDA, pour déterminer la ventilation par objectif de leur propre ICP des CapEx ([36]).

Concernant les expositions dont l'utilisation du produit est connue, les entreprises financières doivent les rattacher à l'objectif environnemental pertinent. Lorsqu'une même exposition peut être rattachée à plusieurs objectifs environnementaux, les entreprises financières doivent la rattacher à l'objectif le plus pertinent sur la base des informations fournies par la contrepartie non financière. Il ne doit pas y avoir de double comptabilisation.

Expositions sur des entreprises financières

Pour les expositions sur des entreprises financières dont l'utilisation du produit n'est pas connue, les entreprises financières doivent utiliser la ventilation par objectif:

— des ICP du chiffre d'affaires publiés par leurs contreparties, pour déterminer la ventilation par objectif de leur propre ICP du chiffre d'affaires; et

— des ICP des CapEx publiés par leurs contreparties, pour déterminer la ventilation par objectif de leur propre ICP des CapEx ([37]).

Concernant les expositions dont l'utilisation du produit est connue, les entreprises financières doivent les rattacher à l'objectif environnemental pertinent. Lorsqu'une même exposition peut être rattachée à plusieurs objectifs environnementaux, les entreprises financières doivent la rattacher à l'objectif le plus pertinent sur la base des informations fournies par la contrepartie financière. Il ne doit pas y avoir de double comptabilisation.

F. *VERIFICATION/ASSURANCE/PREUVE DU RESPECT DES CRITERES D'EXAMEN TECHNIQUE*

32. **Quelles données et quels ICP les entreprises financières peuvent-elles utiliser pour évaluer leurs expositions lorsqu'elles ne disposent d'aucune information extérieure sur ceux-ci?**

L'article 8, paragraphe 4, de l'acte délégué relatif aux informations à publier (DDA) prévoit que les entreprises financières utilisent, pour calculer leurs propres ICP, les données et ICP les plus récents de leurs contreparties. Par conséquent, si elles ne disposent pas des données ou des ICP d'une contrepartie, ou si ces données ou ICP ne leur permettent pas de calculer leurs propres ICP, elles doivent utiliser les données ou ICP les plus récents publiés la ou les années précédentes. Si elles ne disposent pas non plus de données ou d'ICP pour les années précédentes ([38]), les entreprises financières doivent considérer les expositions concernées comme non éligibles ou non alignées sur la taxinomie, et indiquer la valeur «zéro» au numérateur de l'ICP pertinent pour ces expositions, sans autre évaluation.

Les entreprises financières, tout en se conformant à leurs obligations de vigilance (voir aussi la réponse à la question 33 de la présente communication), peuvent utiliser des données obtenues bilatéralement d'une contrepartie qui n'est pas soumise aux obligations d'information en matière de durabilité en vertu de l'article 19 bis ou de l'article 29 bis de la directive comptable et qui ne publie donc pas non plus d'ICP taxinomie. Cette approche est particulièrement pertinente pour le calcul du GAR des expositions sur la clientèle de détail correspondant à des prêts immobiliers résidentiels, des prêts à la rénovation de logements ou des prêts automobiles, ou pour le GAR des expositions sur des collectivités locales ([39]). En ce qui concerne les expositions dont l'utilisation du produit est connue, pour pouvoir les comptabiliser comme alignées sur la taxinomie, les entreprises financières doivent obtenir des pièces justificatives adéquates montrant que tous les critères d'examen technique spécifiés dans l'acte délégué pertinent pour l'activité économique concernée sont respectés. Pour les expositions sur des entreprises dont l'utilisation du produit est connue, les entreprises financières doivent également vérifier que ces entreprises respectent les garanties sociales minimales (voir également la réponse à la question 37 de la présente communication).

([36]) Les entreprises financières doivent procéder de manière analogue pour ventiler par objectif leur ICP du chiffre d'affaires et leur ICP des CapEx pour la catégorie d'activités «Dont habilitantes», en utilisant la ventilation par objectif indiquée à la ligne «Dont habilitantes» des modèles relatifs, respectivement, au chiffre d'affaires et aux CapEx de leurs contreparties non financières.

([37]) Les entreprises financières doivent procéder de manière analogue pour ventiler par objectif leur ICP du chiffre d'affaires et leur ICP des CapEx pour la catégorie d'activités «Dont habilitantes», en utilisant la ventilation par objectif de la proportion «Dont habilitantes» de l'ICP du chiffre d'affaires et de l'ICP des CapEx de leurs contreparties financières.

([38]) Ce sera notamment le cas pour le premier cycle de publication, en 2024, où les entreprises financières ne publieront que le ratio d'éligibilité à la taxinomie de leurs actifs, mais pas leur ratio d'alignement sur celle-ci.

([39]) Le calcul des GAR mentionnés exclut toutefois les entreprises ne relevant pas de l'article 19 *bis* ou de l'article 29 *bis* de la directive comptable.

L'article 7, paragraphe 7, du DDA n'autorise les entreprises financières à utiliser des estimations pour la déclaration réglementaire, en vertu de cet acte délégué, de leurs expositions sur des entreprises visées à l'article 7, paragraphe 6, points e) et f), dudit acte délégué que si elles sont en mesure de démontrer le respect de tous les critères énoncés à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852, à l'exception du critère énoncé à l'article 3, point b), dudit règlement. Les entreprises financières peuvent néanmoins choisir d'estimer leur alignement sur la taxinomie et de publier cette information à titre volontaire, en la séparant des informations qu'elles ont l'obligation de publier ([40]) (voir également les réponses aux questions 16, 21, 22, 23, 36 et 50 de la présente communication).

33. **Dans le cas d'un financement dont l'utilisation du produit est connue, les entreprises financières sont-elles censées examiner tous les documents attestant le respect des critères d'examen technique, ou peuvent-elles accepter l'évaluation de cette conformité, y compris sa vérification ou son assurance, présentée par la contrepartie?**

Les entreprises financières sont tributaires de l'exactitude des données et des justificatifs fournis par leurs contreparties. Toutefois, elles sont également tenues d'exercer un devoir de vigilance, comme le prévoient les directives 2009/65/CE ([41]), 2009/138/CE ([42]) et 2011/61/UE ([43]), ainsi que la CRD et la MiFID, et de vérifier qu'elles sont elles-mêmes en conformité avec le droit applicable. Les informations publiées par les entreprises financières conformément au DDA restent partie intégrante des informations en matière de durabilité visées aux articles 19 bis et 29 bis de la directive comptable et doivent donc, entre autres, être fiables, comparables et pertinentes. Par exemple, en ce qui concerne les prêts et avances dont l'utilisation du produit est connue, l'annexe V, section 1.2.1.1, point i), du DDA indique que: «*Pour (1)(c)(1), les établissements de crédit se fondent sur la valeur comptable brute des expositions, pour lesquelles l'utilisation du produit est connue, sur l'entreprise non financière, y compris les expositions liées aux financements spécialisés, dans la mesure et selon la proportion dans laquelle elles servent à financer des activités économiques alignées sur la taxinomie. La vérification du respect de cette exigence repose sur les informations fournies par la contrepartie en ce qui concerne le projet ou les activités auxquels le produit du prêt doit être affecté.*»

Par conséquent, les entreprises financières doivent vérifier si les informations fournies par leurs contreparties concernant l'alignement de leurs activités économiques sur la taxinomie comprennent des justificatifs montrant à suffisance que les critères d'examen technique qui leur sont applicables sont remplis. Par exemple, pour une exposition consistant à financer une activité visée à la section 7.7 de l'annexe I de l'acte délégué «volet climatique», l'entreprise financière doit vérifier si le bien immobilier dispose d'un certificat de performance énergétique de classe A, sur la base (de la copie) du CPE fourni par le client, et recevoir les justificatifs adéquats prouvant que tous les critères DNSH sont remplis. Une simple déclaration du client, sans aucun justificatif à l'appui, selon laquelle le bien immobilier en question satisfait aux critères d'examen technique énoncés à la section 7.7 de l'annexe I de l'acte délégué «volet climatique» ne suffirait pas pour conclure que ce bien immobilier et l'exposition sous-jacente sont alignés sur la taxinomie. De même, lorsque les critères d'examen technique imposent une vérification par un tiers indépendant, l'entreprise financière doit recevoir le rapport de vérification qu'il a établi (ou une copie de celui-ci). Une simple déclaration du client à l'entreprise financière selon laquelle la vérification a été effectuée ne suffirait pas pour conclure à l'alignement de l'activité économique concernée sur la taxinomie. En ce qui concerne l'utilisation du produit d'obligations durables sur le plan environnemental, lorsque l'alignement sur la taxinomie de l'utilisation du produit est vérifié par un tiers indépendant, l'entreprise financière doit recevoir une copie de son rapport de vérification afin de vérifier elle-même dans quelle mesure son exposition finance des activités économiques ou des actifs alignés sur la taxinomie. Les mêmes pièces justificatives peuvent être utilisées pour démontrer le respect des critères d'examen technique pour plusieurs expositions auxquelles elles se rapportent.

34. **Les entreprises financières doivent-elles réexaminer chaque année l'alignement de leurs expositions sur la taxinomie?**

Il est nécessaire que les données relatives à l'alignement des expositions sur la taxinomie soient réexaminées et, si besoin, révisées chaque année de sorte que l'état de durabilité contienne un exposé fidèle sur l'évolution des affaires et les résultats de l'entreprise, y compris de sa conformité avec les critères d'examen technique.

([40]) Les informations publiées volontairement ne doivent pas contredire ni dénaturer les informations à publier obligatoirement au titre du DDA. Elles ne doivent pas non plus être davantage mises en évidence que ces dernières. Une entreprise qui publie des informations de son propre chef doit aussi les accompagner de pièces justificatives indiquant sur quoi elle se base pour les publier, ainsi que les méthodes utilisées pour les préparer, et expliquer clairement en quoi elles diffèrent des informations obligatoires.

([41]) Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).

([42]) Directive 2009/138/CE («Solvabilité II»).

([43]) Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1).

En vertu de la clause de maintien des droits acquis prévue à l'article 7, paragraphe 5, du DDA et applicable aux prêts à finalité spécifique et à certaines obligations durables sur le plan environnemental ou certains titres de créance, en cas de modification des critères d'examen technique, les entreprises financières peuvent déclarer ces prêts et instruments comme alignés sur la taxinomie en conformité avec les critères d'examen technique modifiés jusqu'à cinq ans après la date d'entrée en application desdits critères modifiés. Il n'est donc pas nécessaire de contrôler le respect des critères d'examen technique modifiés pendant la période de maintien des droits acquis de cinq ans. Les établissements financiers sont toutefois encouragés à échanger avec leurs contreparties afin d'aligner, pendant cette période de transition, leurs activités économiques sur les critères d'examen technique modifiés.

35. **Lorsqu'un établissement de crédit accorde à une entreprise non financière soumise aux articles 19 bis et 29 bis de la directive comptable un prêt destiné à financer un projet qui est censé être conforme aux critères d'examen technique, peut-il se fonder sur des informations portant spécifiquement sur ce projet fournies par cette contrepartie, sans tenir compte des informations générales relatives à la taxinomie publiées par la contrepartie?**

S'agissant des prêts et avances dont l'utilisation du produit est connue, l'annexe V, section 1.2.1.1, point i), du DDA explique ce qui suit: «*Pour (1)(c)(1), les établissements de crédit se fondent sur la valeur comptable brute des expositions, pour lesquelles l'utilisation du produit est connue, sur l'entreprise non financière, y compris les expositions liées aux financements spécialisés, dans la mesure et selon la proportion dans laquelle elles servent à financer des activités économiques alignées sur la taxinomie. La vérification du respect de cette exigence repose sur les informations fournies par la contrepartie en ce qui concerne le projet ou les activités auxquels le produit du prêt doit être affecté.*»

Par conséquent, l'évaluation par l'établissement de crédit de la mesure dans laquelle un prêt dont l'utilisation du produit est connue, accordé à une entreprise non financière soumise aux articles 19 bis ou 29 bis de la directive comptable, finance des activités économiques ou des actifs alignés sur la taxinomie doit être fondée sur des informations concernant les activités pertinentes financées par le produit, indépendamment des ICP publiés par l'entreprise non financière. L'établissement de crédit, en exerçant son devoir de vigilance, doit recueillir l'ensemble des données et informations nécessaires à l'évaluation de tous les critères d'examen technique applicables à ces activités ou actifs. Ces informations doivent comprendre les pièces justificatives adéquates attestant que chacun des critères d'examen technique applicables est rempli (voir également les réponses aux questions 33 et 36 de la présente communication).

36. **Dans le cas des clients de détail, les établissements de crédit peuvent-ils vérifier le respect des critères d'examen technique, et en particulier le critère DNSH relatif à l'objectif d'adaptation, en utilisant des éléments de preuve spécifiques tels que des certifications nationales ou des informations contenues dans des CPE?**

L'annexe V, section 1.2.1.3, du DDA prévoit deux catégories d'informations à publier pour les expositions sur la clientèle de détail:

— prêts immobiliers résidentiels: lorsque le respect des critères d'examen technique précisés à l'annexe I ou l'annexe II, sections 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6 et 7.7, de l'acte délégué «volet climatique» ou à l'annexe II, sections 3.1 et 3.2, de l'acte délégué «volet environnemental» est requis; et

— clientèle de détail — prêts automobiles: lorsque le respect des critères d'examen techniques précisés à l'annexe I, section 6.5, de l'acte délégué «volet climatique» est requis.

En ce qui concerne ces expositions sur la clientèle de détail, les établissements de crédit doivent obtenir des pièces justificatives adéquates attestant que tous les critères d'examen technique prévus dans les actes délégués pertinents pour l'activité économique concernée sont respectés (voir également la réponse à la question 33 de la présente communication). Cela vaut aussi pour l'évaluation du critère DNSH relatif à l'objectif d'adaptation au changement climatique. Les éléments de preuve peuvent être obtenus directement auprès du client ou peuvent prendre la forme de vérifications indépendantes et fiables réalisées par des tiers ou d'examens externes, ce qui peut inclure des certifications nationales accordées par des autorités publiques ou des informations contenues dans des CPE. Les éléments de preuve fournis par des tiers et par des autorités publiques peuvent être utilisés pour vérifier le respect des critères d'examen technique tant qu'ils sont spécifiques et directement liés aux expositions sous-jacentes des établissements de crédit. Les mêmes pièces justificatives peuvent être utilisées pour démontrer le respect des critères d'examen technique pour plusieurs expositions auxquelles elles se rapportent.

Toutefois, en l'absence d'éléments de preuve spécifiques aux expositions, il est possible de publier à titre volontaire, séparément des ICP obligatoires, des estimations de l'alignement sur la taxinomie, en précisant la méthode utilisée pour calculer ces estimations.

G. *RESPECT DES GARANTIES MINIMALES*

37. **Les entreprises financières doivent-elles respecter les garanties minimales lorsqu'elles exercent leurs activités ou le respect de celles-ci n'est-il obligatoire qu'au niveau de l'entreprise bénéficiaire d'investissements?**

L'exigence spécifique de respect des garanties minimales prévue à l'article 18 du règlement établissant la taxinomie s'applique à l'entité qui exerce une activité économique et qui déclare que son activité est alignée sur la taxinomie.

Pour intégrer dans le calcul de leurs ICP l'alignement sur la taxinomie des expositions sur d'autres entreprises, les entreprises financières ne sont pas elles-mêmes tenues de respecter les garanties minimales, étant donné que les activités de financement ne sont pas éligibles en tant que telles à la taxinomie. Toutefois, les entreprises financières doivent obtenir des pièces justificatives adéquates, telles que des informations relatives à la taxinomie publiées par les entreprises non financières au titre du DDA, attestant que les entreprises sur lesquelles elles ont des expositions respectent les garanties minimales, de manière à pouvoir considérer ces expositions comme alignées sur la taxinomie. Le respect des garanties minimales fait partie intégrante des ICP taxinomie des entreprises non financières appliqués par les entreprises financières à leurs expositions.

En ce qui concerne le GAR des établissements de crédit pour les expositions dont l'utilisation du produit est connue, telles que les expositions sur la clientèle de détail et sur des entités publiques visées à l'annexe IV, sections 1.2.1.3 et 1.2.1.4, du DDA, les établissements de crédit ne sont pas tenus de vérifier que la clientèle de détail et les entités publiques en question respectent les garanties minimales. Toutefois, pour ces expositions, les établissements de crédit doivent obtenir des pièces justificatives adéquates, telles que des informations relatives à la taxinomie publiées au titre du DDA par les producteurs de biens et les prestataires de services respectifs, attestant que les entreprises produisant les biens et fournissant les services achetés par les clients de détail et les entités publiques respectent les critères d'examen technique pertinents et les garanties minimales, de manière à pouvoir considérer ces expositions comme alignées sur la taxinomie. Cette situation s'applique, par exemple, dans le cas d'un prêt accordé à un client de détail ou à une entité publique pour l'achat de voitures électriques ou de panneaux solaires: l'établissement de crédit doit vérifier que le fabricant de ces biens respecte les critères d'examen technique pertinents et les garanties minimales pour pouvoir considérer ce prêt comme aligné sur la taxinomie.

Les entreprises financières ne doivent se conformer aux garanties minimales que si les services financiers qu'elles fournissent sont éligibles à la taxinomie et si elles déclarent qu'ils sont alignés sur celle-ci. Cela concerne un petit nombre d'activités relatives aux transports figurant à l'annexe I, section 6, de l'acte délégué «volet climatique», où le «financement» est mentionné dans la description de l'activité, ainsi que les activités de souscription d'assurance et de réassurance autres que sur la vie visées à l'annexe II, sections 10.1 et 10.2, dudit acte délégué.

Pour plus d'indications sur la marche à suivre, les entreprises sont invitées à consulter la communication de la Commission du 16 juin 2023 sur l'interprétation et la mise en œuvre de certaines dispositions juridiques du règlement établissant la taxinomie de l'UE et ses liens avec le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ([44]). Elles trouveront également d'autres conseils informels sur les meilleures pratiques dans le rapport final sur les garanties minimales de la plateforme sur la finance durable, publié (en anglais) en octobre 2022 ([45]), en particulier aux sections 6 et 7.

38. **Lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance calcule l'ICP de souscription, doit-elle appliquer des procédures visant à garantir le respect des garanties minimales au niveau de ses preneurs d'assurance, en plus de respecter elle-même ces garanties?**

Les entreprises d'assurance et de réassurance qui exercent des activités éligibles à la taxinomie mentionnées à l'annexe II, sections 10.1 et 10.2, de l'acte délégué «volet climatique», et qui veulent déclarer ces activités comme alignées sur la taxinomie, doivent mettre en œuvre les procédures de vigilance raisonnable nécessaires pour garantir le respect des garanties minimales visées à l'article 18 du règlement établissant la taxinomie. Dans le cadre de la souscription d'assurance, elles doivent également procéder à un examen approprié de leurs relations d'affaires avec les clients auxquels sont proposés les produits afin de vérifier qu'il n'existe pas une éventuelle infraction à ces garanties.

Pour plus d'informations, voir également la communication de la Commission du 16 juin 2023 mentionnée dans la réponse à la question 37 de la présente communication.

([44]) Communication de la Commission sur l'interprétation et la mise en œuvre de certaines dispositions juridiques du règlement de l'UE sur la taxinomie et ses liens avec le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (2023/C 211/01) (C/2023/3719) (JO C 211 du 16.6.2023, p. 1).

([45]) https://finance.ec.europa.eu/system/files/2022-10/221011-sustainable-finance-platform-finance-report-minimum-safeguards_en.pdf.

2. QUESTIONS LIEES A DES ENTREPRISES FINANCIERES SPECIFIQUES

A. ÉTABLISSEMENTS DE CREDIT

a. *Entités concernées*

39. Comment le DDA doit-il être appliqué par les établissements qui sont exclus du champ d'application de la CRD, mais qui relèvent du champ d'application des articles 19 bis ou 29 bis de la directive comptable? Dans ces cas-là, quels modèles doivent être utilisés pour la publication des informations?

Les entreprises qui sont tenues de fournir des informations en matière de durabilité conformément aux articles 19 bis ou 29 bis de la directive comptable doivent également publier des informations au titre de l'article 8 du règlement établissant la taxinomie ([46]). En outre, les entités qui répondent à la définition d'établissement de crédit figurant à l'article 4, paragraphe 1, point 1), du CRR doivent publier des informations relatives à la taxinomie conformément aux dispositions du DDA applicables aux établissements de crédit.

Plus précisément, les entités visées à l'article 2, paragraphe 5, points 3) à 24), de la CRD, qui sont exemptées de l'application de la CRD ([47]), doivent déclarer les ICP au titre à la fois de l'article 8 du règlement établissant la taxinomie et de l'article 8 du DDA, dans la mesure où elles sont tenues de fournir des informations en matière de durabilité conformément aux articles 19 *bis* ou 29 *bis* de la directive comptable. Lorsque ces entités sont des établissements de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du CRR, elles doivent publier leurs informations relatives à la taxinomie conformément aux dispositions du DDA applicables aux établissements de crédit. En particulier, il convient que les annexes V, VI et XI du DDA s'appliquent à ces entités pour ce qui est de la publication des informations relatives à la taxinomie.

40. Quel est le seuil à partir duquel un établissement de crédit est considéré comme ayant un modèle économique qui repose «*en grande partie sur le financement de logements publics*» (annexe V, section 1.2.1.4, du DDA)?

À l'annexe V, section 1.2.1.4, premier alinéa, du DDA, il n'est pas requis d'appliquer un seuil quantitatif ou qualitatif prédéfini pour déterminer si le modèle économique d'un établissement de crédit repose «*en grande partie sur le financement de logements publics*». Il appartient plutôt aux établissements de crédit de publier des informations sur les méthodes et les critères qu'ils ont adoptés pour déterminer si leur modèle économique repose ou non en grande partie sur le financement de logements publics. Ces méthodes et critères doivent être adaptés à l'organisation et à la gestion des risques de l'établissement de crédit. Des explications pertinentes doivent également être fournies afin de permettre aux utilisateurs de bien comprendre les informations publiées.

b. *Périmètre des ICP*

41. Lorsqu'une entreprise financière délègue la gestion d'un portefeuille d'actifs à une autre entreprise financière, laquelle de ces deux entreprises inclut ces actifs dans le calcul de l'ICP?

Lorsqu'une entreprise financière délègue la gestion d'un portefeuille d'actifs, conformément aux dispositions sectorielles spécifiques telles que l'article 13 de la directive 2009/65/CE ou l'article 20 de la directive 2011/61/UE, à une autre entreprise financière afin que celle-ci gère le portefeuille en son nom, alors les actifs sont inclus dans les ICP respectifs à publier par l'entreprise financière qui a délégué leur gestion. L'entreprise financière à qui la gestion du portefeuille d'actifs a été déléguée ne doit pas inclure ces actifs dans son ICP.

([46]) Cela comprend: i) les grandes entreprises; ii) les petites et moyennes entreprises, à l'exception des microentreprises, qui sont des entités d'intérêt public telles qu'elles sont définies à l'article 2, point 1) a), de la directive comptable; iii) les entreprises mères d'un grand groupe tel que visé à l'article 3, paragraphe 7, de la directive comptable; et iv) les entités de pays tiers tenues de publier des informations en matière de durabilité conformément à l'article 4, paragraphe 5, de la directive sur la transparence.

([47]) La CRD prévoit des exemptions aux exigences de fonds propres, mais pas à la surveillance, conformément à l'article 2, paragraphe 6, de la CRD.

42. **Les actifs relevant de la fonction de gestion de portefeuille de l'établissement de crédit, tels que les activités de gestion de patrimoine, sont-ils inclus dans le ratio vert pour les actifs sous gestion (ICP des AuM)?**

À l'exception des expositions mentionnées à l'article 7, paragraphe 1, du DDA, un établissement de crédit doit inclure dans l'ICP des AuM les actifs qu'il gère sur la base des mandats d'investissement individuels reçus de la part des propriétaires des actifs.

Lorsqu'une entreprise financière délègue la gestion d'un portefeuille d'actifs, les actifs pour lesquels le délégataire fournit des services de gestion de portefeuille ne doivent pas être inclus dans l'ICP du délégataire, mais dans celui du délégant, de manière à éviter un double comptage. Ainsi, les établissements de crédit ne doivent pas inclure dans l'ICP des AuM les actifs pour lesquels une autre entreprise financière leur a délégué la gestion de portefeuille (voir également la question 38 de la présente communication).

Les activités autres que la gestion de portefeuille menées en lien avec les actifs d'autrui doivent faire l'objet d'une évaluation afin de vérifier qu'elles sont alignées sur la taxinomie dans le cadre du GAR des frais et commissions.

43. **Pour ce qui est de l'ICP des actifs sous gestion (AuM), qui est chargé d'évaluer l'alignement sur la taxinomie d'un OPCVM ou d'un FIA? Les établissements de crédit peuvent-ils obtenir les informations auprès du gestionnaire d'actifs ou revient-il à l'établissement de crédit de procéder à l'évaluation de l'alignement sur la taxinomie?**

Conformément à l'annexe III, section 1.2, du DDA, le dénominateur de l'ICP des gestionnaires d'actifs est la valeur de tous les actifs/toutes les expositions «*résultant des activités de gestion collective et individuelle du portefeuille des gestionnaires d'actifs*». Les gestionnaires d'actifs sont donc chargés d'évaluer l'alignement sur la taxinomie des OPCVM et des FIA pour lesquels ils agissent en tant que société de gestion conformément, respectivement, à la directive 2009/65/CE et à la directive 2011/61/UE, ainsi que des portefeuilles pour lesquels ils exercent des activités de gestion individuelle de portefeuille. Les gestionnaires d'actifs ne sont pas chargés d'évaluer l'alignement sur la taxinomie des actifs pour lesquels la gestion de portefeuille leur a été déléguée par une autre entreprise financière. Comme expliqué à la question 37 de la présente communication, les actifs pour lesquels le délégataire fournit des services de gestion de portefeuille ne doivent pas être évalués dans le cadre de l'ICP du délégataire, mais dans celui du délégant.

44. **Les contrats de mise en pension doivent-ils être traités comme des «prêts et avances» aux fins de la taxinomie de l'UE? Plus particulièrement, est-il possible d'évaluer l'alignement à partir de l'ICP de la contrepartie ou en vérifiant que l'activité économique sous-jacente respecte les critères d'examen technique?**

Les contrats de mise en pension enregistrés dans le portefeuille bancaire doivent être considérés comme des «prêts et avances» aux fins de la publication d'informations en lien avec la taxinomie.

Une opération de pension est une forme de prêt garanti dans le cadre duquel un vendeur de titres (un emprunteur) accepte de vendre des titres à un acheteur de titres (un prêteur) de manière temporaire, les deux parties convenant au même moment d'annuler cette opération à une date ultérieure définie. Les titres que reçoit le prêteur lui servent de sûreté pour garantir son exposition de crédit sur l'emprunteur.

Une entreprise financière qui agit en tant qu'emprunteur dans une opération de pension doit donc tenir compte de l'exposition liée à ces titres dans son propre ICP taxinomie pendant la durée de l'opération de pension. Une entreprise financière qui agit en tant que prêteur dans une opération de pension doit considérer l'exposition liée à cette opération comme des «prêts et avances» et utiliser l'ICP de l'emprunteur pour calculer le numérateur de son propre ICP taxinomie relatif aux expositions sur l'opération de pension enregistrée dans le portefeuille bancaire.

Étant donné que l'emprunteur reste le propriétaire économique des titres faisant l'objet de l'opération de pension et que le prêteur finance l'emprunteur au moyen de cette opération, il convient que le prêteur utilise l'ICP de l'emprunteur, et non l'ICP de l'émetteur des titres garantis faisant l'objet de l'opération de pension, pour calculer le numérateur de son propre ICP.

45. **Dans le cadre de quel ICP GAR les établissements de crédit doivent-ils évaluer les expositions résultant de la prise ferme d'instruments financiers?**

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point b), du CRR, la définition d'«établissement de crédit» couvre également certaines entités qui exercent l'une des activités visées à l'annexe I, section A, points 3 et 6, de la MiFID, à savoir la négociation pour compte propre et/ou la prise ferme d'instruments financiers et/ou le placement d'instruments financiers avec engagement ferme.

Ces entités étant des établissements de crédit, elles sont tenues de respecter les dispositions du DDA applicables aux établissements de crédit. Il convient qu'elles traitent comme suit les actifs acquis par négociation pour compte propre et/ou prise ferme d'instruments financiers et/ou placement d'instruments financiers avec engagement ferme:

— les actifs détenus dans le portefeuille bancaire doivent être évalués dans le cadre du GAR du portefeuille bancaire (GAR total); et

— les actifs détenus dans le portefeuille de négociation doivent être évalués dans le cadre du GAR du portefeuille de négociation; et

— les frais et commissions découlant de l'activité de souscription doivent être évalués dans le cadre de l'ICP des frais et commissions.

46. **Quelles données faut-il utiliser pour calculer le GAR fondé sur le chiffre d'affaires et le GAR fondé sur les CapEx? Quel ICP faut-il utiliser lorsque l'ICP correspondant n'est pas disponible?**

Conformément à l'annexe V, section 1.2.1, du DDA, pour le GAR fondé sur le chiffre d'affaires, les établissements de crédit doivent utiliser l'ICP du chiffre d'affaires de leur contrepartie pour calculer le numérateur du GAR pour les expositions suivantes: instruments de capitaux propres, titres de créance sans affectation déterminée et prêts et avances sans affectation déterminée. Les expositions sur des titres de créance et prêts ainsi que sur les sûretés saisies dont l'utilisation du produit est connue doivent être incluses dans le numérateur du GAR fondé sur le chiffre d'affaires jusqu'à concurrence du montant à hauteur duquel ces expositions financent des activités/dépenses alignées sur la taxinomie, sur la base des informations fournies par la contrepartie, sans autre pondération par l'ICP de la contrepartie.

Conformément à l'annexe V, section 1.2.1, du DDA, pour le GAR fondé sur les CapEx, les établissements de crédit doivent utiliser l'ICP des CapEx de leur contrepartie pour calculer le numérateur du GAR pour les expositions suivantes: instruments de capitaux propres, titres de créance sans affectation déterminée et prêts et avances sans affectation déterminée. Les expositions sur des titres de créance et prêts ainsi que sur les sûretés saisies dont l'utilisation du produit est connue doivent être incluses dans le numérateur du GAR fondé sur les CapEx jusqu'à concurrence du montant à hauteur duquel ces expositions financent des activités/dépenses alignées sur la taxinomie, sur la base des informations fournies par la contrepartie, sans autre pondération par l'ICP de la contrepartie.

Par exemple, il convient d'appliquer deux fois aux mêmes expositions le calcul (1)(c)(1) + (1)(c)(2) ([48]) figurant à l'annexe V, section 1.2.1.1, du DDA. Dans le premier calcul, les expositions sans affectation déterminée comprises dans (1)(c)(2) sont pondérées par l'ICP du chiffre d'affaires des contreparties afin de calculer le GAR fondé sur le chiffre d'affaires. Dans le second calcul, les expositions sans affectation déterminée comprises dans (1)(c)(2) sont pondérées par l'ICP des CapEx des contreparties.

Les prêts sans affectation déterminée sont donc inclus à la fois dans le GAR fondé sur le chiffre d'affaires et dans le GAR fondé sur les CapEx. Le GAR fondé sur le chiffre d'affaires doit être déclaré dans la colonne 4 du modèle de déclaration «0. Récapitulatif des ICP» figurant à l'annexe VI, tandis que le GAR fondé sur les CapEx doit être déclaré dans la colonne 5.

Lorsque les ICP des contreparties ne sont pas disponibles, veuillez vous référer à la question 32 de la présente communication.

c. *Déclaration d'expositions spécifiques*

47. **Comment les établissements de crédit doivent-ils déclarer dans le GAR les expositions sur des entités publiques (par exemple des collectivités locales) qui ne sont pas liées au financement de logements publics ou de projets? Comment les établissements de crédit doivent-ils déclarer leurs expositions sur des administrations régionales?**

L'article 7, paragraphe 1, du DDA exclut du numérateur et du dénominateur des ICP des entreprises financières les expositions de celles-ci sur des administrations centrales, des banques centrales et des émetteurs supranationaux.

([48]) À l'annexe V, section 1.2.1.1, du DDA, (1)(c)(1) représente les prêts et avances dont l'utilisation du produit est connue, tandis que (1)(c)(2) représente les prêts et avances dont l'utilisation du produit n'est pas connue (prêts sans affectation déterminée).

Le financement de logements publics et toute autre forme de prêt dont l'utilisation du produit est connue accordés aux collectivités locales ou aux administrations régionales doivent être inclus dans le numérateur du GAR dans la mesure où les activités et actifs financés sont alignés sur la taxinomie. Les prêts ou financements sans affectation déterminée doivent être exclus du numérateur du GAR (voir également la réponse à la question 15 de la présente communication).

48. **Comment les établissements de crédit doivent-ils traiter les dépôts en espèces détenus dans des banques centrales?**

Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du DDA, les expositions sur des banques centrales doivent être exclues du calcul du numérateur et du dénominateur des ICP des entreprises financières. Les dépôts en espèces auprès de banques centrales représentant des expositions sur celles-ci, il convient de les exclure à la fois du numérateur et du dénominateur du GAR.

49. **Les prêts garantis à la rénovation doivent-ils être déclarés comme des prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels ou comme des prêts à la rénovation de bâtiments dans le modèle relatif au GAR?**

Les critères d'examen technique relatifs à la rénovation exposés à l'annexe I ou à l'annexe II, sections 7.2, 7.3, 7.4, 7.5 et 7.6, de l'acte délégué «volet climatique» ou à l'annexe II, section 3.2, de l'acte délégué «volet environnemental» diffèrent de ceux relatifs à la construction de bâtiments neufs et à l'acquisition d'anciens bâtiments exposés à l'annexe I ou à l'annexe II, section 7.1, de l'acte délégué «volet climatique» ou à l'annexe II, section 3.1, de l'acte délégué «volet environnemental». Les établissements de crédit doivent donc faire la distinction entre ces expositions dans le modèle de déclaration. Les prêts à la rénovation doivent être enregistrés à la ligne 26 des modèles 3 (*ICP GAR Encours*) et 4 (*ICP GAR Flux*), qu'ils soient garantis ou non.

50. **Comment convient-il de déclarer l'alignement sur la taxinomie des prêts hypothécaires et des prêts automobiles en l'absence de données pertinentes?**

Comme indiqué dans les réponses aux questions 33 et 36 de la présente communication, dans le cas des expositions sur la clientèle de détail (telles que des prêts hypothécaires et des prêts automobiles), les entreprises financières peuvent, tout en exerçant leur devoir de vigilance, utiliser des données obtenues directement auprès du client ou prenant la forme de vérifications indépendantes et fiables réalisées par des tiers ou d'examens externes ([49]). Les établissements de crédit doivent obtenir des pièces justificatives adéquates attestant que tous les critères d'examen technique prévus dans les actes délégués pertinents pour l'activité économique concernée sont respectés (voir la réponse à la question 33 de la présente communication pour plus d'informations sur les pièces justificatives requises). Lorsque de telles données ou de tels éléments de preuve ne sont pas disponibles, l'exposition doit être considérée comme non éligible/non alignée et les entreprises financières doivent alors indiquer la valeur «zéro» au numérateur de l'ICP concerné, sans autre évaluation. En plus d'indiquer la valeur «zéro» dans les informations qu'elles doivent publier obligatoirement, les entreprises financières déclarantes peuvent choisir d'estimer leur alignement sur la taxinomie et de déclarer cette information à titre volontaire, séparément des informations qu'elles publient à titre obligatoire ([50]).

51. **Dans le cadre du GAR des expositions sur la clientèle de détail, les hypothèques peuvent-elles être éligibles à la taxinomie même si elles ne sont pas situées dans l'UE? Les prêts qui ne sont pas émis dans l'UE relèvent-ils de l'exemption prévue à l'article 7, paragraphe 3, du DDA?**

Les prêts hypothécaires de détail sont éligibles à la taxinomie, que les biens immobiliers soient situés ou non dans l'UE ou que le débiteur soit ou non ressortissant d'un État membre de l'Union. L'exemption prévue à l'article 7, paragraphe 3, du DDA s'applique aux expositions sur des entreprises spécifiques qui ne sont pas soumises aux articles 19 bis ou 29 bis de la directive comptable, ce qui peut inclure les entreprises de pays tiers.

([49]) Les éléments de preuve fournis par des tiers et des autorités publiques peuvent être utilisés pour vérifier le respect des critères d'examen technique tant qu'ils sont spécifiques et directement liés aux expositions sous-jacentes des établissements de crédit (voir la réponse à la question 31 de la présente communication).

([50]) Les informations publiées volontairement ne doivent pas contredire ni dénaturer les informations à publier obligatoirement au titre du DDA. Elles ne doivent pas non plus être davantage mises en évidence que ces dernières. Une entreprise qui publie des informations de son propre chef doit aussi les accompagner de pièces justificatives indiquant sur quoi elle se base pour les publier, ainsi que les méthodes utilisées pour les préparer, et expliquer clairement en quoi elles diffèrent des informations obligatoires.

d. *Calcul et évaluation des expositions*

52. **Les expositions de crédit doivent-elles être considérées à leur valeur brute, c'est-à-dire avant qu'elles ne soient ajustées pour tenir compte des pertes de crédit attendues?**

Oui. Conformément à la terminologie utilisée dans le règlement FINREP ([51]) ainsi qu'aux normes comptables, les annexes du DDA font référence à la valeur comptable brute, qui est définie, entre autres, à l'annexe V, section 5.2, du FINREP. La définition du FINREP est adaptée aux différents principes comptables applicables. Dans le cas des instruments de créance évalués au coût amorti selon les règles des IFRS, la valeur comptable brute est définie comme la valeur comptable avant toute correction de valeur pour pertes. Pour les instruments de créance évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global, la valeur comptable brute est définie comme le coût amorti avant toute correction de valeur pour pertes.

53. **Pour les investissements, en plus d'évaluer l'alignement sur la taxinomie, il faut calculer un ratio relatif à la taxinomie, qui sera «appliqué» à la valeur comptable de l'investissement à la fin de l'exercice (correspondant à la mesure et la proportion dans laquelle le projet financé sert à financer des activités économiques alignées sur la taxinomie). Ce ratio est calculé à partir d'une valeur susceptible d'évoluer au fil du temps (cette valeur n'est pas précisée dans le DDA, mais pourrait correspondre à la valeur de marché de l'actif acheté ou au chiffre d'affaires et aux CapEx générés par le projet financé). Cette valeur étant susceptible d'évoluer, le ratio appliqué à la valeur comptable en fin d'exercice doit-il être mis à jour régulièrement ou faut-il utiliser la valeur initiale pendant toute la durée de vie de l'investissement?**

Conformément à l'article 8, paragraphe 4, du DDA, les établissements de crédit doivent utiliser les informations les plus récentes qui soient disponibles, dans la mesure et selon la proportion dans laquelle le projet finance une activité économique alignée sur la taxinomie. Les informations les plus récentes doivent déjà tenir compte de toute modification éventuelle de la réglementation ou de l'activité financée elle-même.

54. **Pour les ajustements de juste valeur résultant de la comptabilité de couverture, quel est le traitement proposé pour l'ajustement de la juste valeur d'une couverture contre le risque de taux d'intérêt? L'ajustement de la juste valeur doit-il porter sur la ligne relative aux dérivés du modèle de déclaration ou sur la valeur comptable brute des éléments couverts (à savoir les prêts et avances)?**

Pour l'ajustement de la juste valeur d'une couverture de portefeuille contre le risque de taux d'intérêt, la valeur comptable des éléments couverts doit être déclarée sur une base brute. Cette approche cadre avec les instructions du FINREP, auxquelles le DDA fait référence à plusieurs reprises, et qui précisent à l'annexe V, partie 2.152, que: *«Les "Éléments couverts lors de la couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille" sont les actifs et passifs financiers inclus dans une couverture de juste valeur de l'exposition au risque de taux d'intérêt d'un portefeuille d'actifs financiers ou de passifs financiers. Ces instruments financiers sont déclarés à leur valeur comptable sur une base brute, avant compensation entre instruments au sein du portefeuille.»* Compte tenu de ce qui précède, les ajustements de juste valeur doivent donc être déclarés à la ligne relative aux dérivés.

55. **Le numérateur du GAR pour les instruments de capitaux propres est décrit comme étant *«la valeur comptable brute des instruments de capitaux propres détenus à des fins autres que de négociation pondérés par l'ICP du chiffre d'affaires et l'ICP des CapEx correspondant aux activités économiques alignées sur la taxinomie publiés par l'entreprise non financière à qui appartient l'instrument de capitaux propres»*. L'ICP du chiffre d'affaires et l'ICP des CapEx étant des nombres différents, et la valeur comptable brute des instruments de capitaux propres étant un nombre unique, quelle est la marche à suivre pour ce calcul?**

Conformément à l'annexe V, section 1.2.1.1, du DDA, les ICP GAR pour les expositions sous forme d'actions doivent être déclarés en deux versions: la première fondée sur l'ICP du chiffre d'affaires des contreparties, et la seconde sur l'ICP des CapEx des contreparties.

([51]) Règlement d'exécution (UE) 2021/451 de la Commission du 17 décembre 2020 définissant des normes techniques d'exécution pour l'application du règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) nº 680/2014 (JO L 97 du 19.3.2021, p. 1).

56. **Le total des actifs figurant dans les modèles de l'annexe VI doit-il être égal au total des actifs tel que défini dans le règlement FINREP?**

Oui, le total des actifs figurant dans les modèles de l'annexe VI doit être calculé sur la base de la valeur comptable brute des actifs déclarés au titre du FINREP. Les modèles FINREP sont conçus sur la base des catégories comptables des instruments financiers (actifs financiers évalués au coût amorti, actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global, etc.). En revanche, les modèles figurant à l'annexe VI du DDA doivent être remplis en appliquant les concepts prudentiels relatifs au portefeuille bancaire et au portefeuille de négociation, ce qui se traduit par deux ICP différents: le GAR décrit à l'annexe V, section 1.2.1, du DDA, et le GAR pour le portefeuille de négociation décrit à l'annexe V, section 1.2.4, du DDA. Compte tenu de cette distinction, il est possible que des différences apparaissent lorsque l'on compare le total des actifs au titre du FINREP à celui au titre de l'annexe VI du DDA. Toutefois, la valeur comptable brute de chaque instrument déclaré doit correspondre parfaitement à la valeur déclarée dans FINREP à laquelle le DDA fait référence à plusieurs reprises.

57. **Comment convient-il de définir les prêts intragroupe aux fins de l'alignement sur la taxinomie?**

Les transactions intragroupe doivent être éliminées au cours du processus de consolidation prudentielle conformément à l'annexe V, section 1.1.1, du DDA. Les transactions intragroupe entrant dans le périmètre de consolidation comptable (mais pas intragroupe du point de vue du périmètre de consolidation prudentielle) doivent être traitées comme des transactions externes.

58. **Comment faut-il tenir compte des délais des activités transitoires dans l'évaluation au regard de la taxinomie lorsque les échéances des financements sont plus longues que ces délais?**

Chaque année, les établissements doivent évaluer l'encours des prêts inscrits à leur bilan au regard des critères d'examen technique alors en vigueur. Lorsque les critères d'examen technique sont assortis d'un délai d'application, l'exposition n'est plus alignée après l'expiration de ce délai. Si les critères sont modifiés par un acte délégué et que l'activité ou l'actif financé(e) n'est plus conforme aux nouveaux critères modifiés, alors l'exposition sous-jacente sera considérée comme alignée sur la taxinomie pendant encore cinq ans après la date d'entrée en application de l'acte délégué modificatif (maintien des droits acquis) conformément à l'article 7, paragraphe 5, du DDA.

59. **Quels sont les délais d'audit qui s'appliquent aux sûretés de prêt qu'un établissement de crédit a acquises à titre de saisie?**

Le DDA ne prévoit pas d'obligations en matière d'audit autres que celles prévues par la directive comptable.

e. *Remplir les modèles*

60. **Quelle définition d'un établissement de crédit utiliser lorsque l'on remplit les modèles de l'annexe VI?**

La définition d'un «établissement de crédit» est celle qui figure à l'article 4, paragraphe 1, point 1), du CRR (voir également les questions 1 et 35 de la présente communication).

Pour les ventilations par type d'entité dans les modèles de l'annexe VI du DDA, , les préparateurs doivent, en vertu de l'article 8, paragraphe 4, du DDA, appliquer les ICP de leurs contreparties respectives lorsqu'ils calculent leurs propres ICP. Par conséquent, lorsque les contreparties des établissements de crédit publient les ICP prévus aux annexes V et VI du DDA, les établissements de crédit doivent utiliser les lignes relatives aux expositions sur des établissements de crédit dans les modèles de l'annexe VI du DDA.

61. **Comment attribuer les codes NACE aux expositions aux fins du modèle 2 (GAR Informations par secteur) de l'annexe VI du DDA? La ventilation par code NACE n'étant pas requise pour les informations que les entreprises non financières doivent publier, où les établissements de crédit peuvent-ils trouver ces informations pour compléter le modèle 2 de l'annexe VI du DDA? Certaines activités énumérées dans le DDA n'ayant pas de code NACE, comment les intégrer dans le modèle 2 de l'annexe VI du DDA?**

Aux fins du modèle 2 (GAR Informations par secteur) de l'annexe VI du DDA, il convient de fournir le code NACE de l'activité principale de la contrepartie. Si l'exposition concerne plus d'une entité, elle doit faire référence au code NACE de l'activité principale de la contrepartie qui a été la plus pertinente, ou la plus déterminante, pour l'octroi de l'exposition par l'établissement. Si la contrepartie est une holding, l'établissement de crédit doit prendre en considération le secteur NACE de l'activité principale de la contrepartie spécifique contrôlée par la société holding (si elle est différente de celle de la société holding) qui a reçu le financement. De même, les établissements de crédit doivent publier les informations pertinentes relevant du secteur NACE lié à l'activité économique de la société mère de l'entité ad hoc. Si l'activité n'est pas couverte par un code NACE, l'établissement de crédit peut utiliser le code visé à la note de bas de page a) des modèles de l'annexe II du DDA.

62. **Quelle est la définition d'un émetteur supranational et sur quelle ligne du modèle 1 figurant à l'annexe VI les expositions sur des émetteurs supranationaux doivent-elles être déclarées (p.ex., ligne 51, 52)**?

Bien que l'acte délégué relatif aux informations à publier (DDA) ne donne aucune définition des «expositions sur des émetteurs supranationaux», ce terme doit s'entendre comme désignant les expositions sur des organisations internationales, telles que les institutions de l'Union européenne, le Fonds monétaire international et la Banque des règlements internationaux. Les expositions sur les banques multilatérales de développement sont exclues de cette définition et déclarées en tant qu'expositions sur des établissements de crédit, comme expliqué à l'annexe V, section 1.2.1.2, quatrième alinéa, du DDA. Les «expositions sur des émetteurs supranationaux» doivent être déclarées à la ligne 50 — «Administrations centrales et émetteurs supranationaux».

63. **Pour chacun des modèles de l'annexe VI du DDA, quel est le calendrier de publication?**

Le calendrier de publication des modèles suit celui de l'application des ICP sous-jacents prévu à l'article 10 du DDA.

Le tableau suivant indique le calendrier de publication des modèles.

Numéro du modèle	Nom du modèle	Première publication d'informations en	Concernant l'exercice
0	Récapitulatif des ICP	2024	2023
1	Actifs couverts (GAR; hors bilan)	2024 pour la date de référence des informations T uniquement	2023 pour la date de référence des informations T uniquement
2	GAR – Informations par secteur	2024	2023
3	ICP GAR Encours	2024 pour la date de référence des informations T uniquement	2023 pour la date de référence des informations T uniquement
4	ICP GAR Flux	2024	2023
5	ICP des FinGuar, ICP des AuM	2024	2023
6	ICP des frais et commissions	2026 pour la date de référence des informations T uniquement	2025 pour la date de référence des informations T uniquement
7	ICP du portefeuille de négociation	2026 pour la date de référence des informations T uniquement	2025 pour la date de référence des informations T uniquement

64. **Comment remplir les colonnes «dont» dans les modèles de l'annexe VI du DDA?**

La colonne «*Dont utilisation du produit*» doit être utilisée pour déclarer les expositions dont l'utilisation du produit de l'exposition est connue et qui sont incluses dans le GAR dans la mesure où l'exposition finance des activités alignées sur la taxinomie.

Par exemple, lorsque ces expositions sont:

— des expositions de crédit sur des entreprises non financières, les expositions à déclarer dans la colonne «*Dont utilisation du produit*» du modèle 3 à la ligne 21 correspondent à l'élément (1)(c)(1) de la section 1.2.1.1 de l'annexe V du DDA. Par conséquent, la somme (1)(c)(1) + (1)(c)(2) prévue à la section 1.2.1.1 de l'annexe V du DDA doit être déclarée dans la colonne «*Part du total des actifs couverts finançant des secteurs pertinents pour la taxinomie (alignés sur la taxinomie)*» du modèle 3 à la ligne 21;

— des expositions sur titres de créance sur des entreprises non financières, les expositions à déclarer dans la colonne «*Dont utilisation du produit*» du modèle 3 à la ligne 22 correspondent à l'élément (2)(c)(1) de la section 1.2.1.1 de l'annexe V du DDA. Par conséquent, la somme (2)(c)(1) + (2)(c)(2) prévue à la section 1.2.1.1 de l'annexe V du DDA doit être déclarée dans la colonne «*Part du total des actifs couverts finançant des secteurs pertinents pour la taxinomie (alignés sur la taxinomie)*» du modèle 3 à la ligne 22;

— des expositions de crédit sur les ménages qui sont couvertes par la section 1.2.1.3 de l'annexe V du DDA, ces expositions doivent être déclarées dans la colonne «*Dont utilisation du produit*» du modèle 3 aux lignes correspondant aux ménages. Étant donné que la section 1.2.1.3 du DDA ne couvre que les expositions dont l'utilisation du produit est connue, la colonne «Dont utilisation du produit» et la colonne «*Part du total des actifs couverts finançant des secteurs pertinents pour la taxinomie (alignés sur la taxinomie)*» doivent indiquer les mêmes valeurs;

— des expositions de crédit ou sur titres de créance sur les collectivités locales qui sont couvertes par la section 1.2.1.4 de l'annexe V du DDA, ces expositions doivent être déclarées dans la colonne «Dont utilisation du produit» du modèle 3, aux lignes correspondant aux collectivités locales. Étant donné que la section 1.2.1.4 ne couvre que les expositions dont l'utilisation du produit est connue, la colonne «Dont utilisation du produit» et la colonne «*Part du total des actifs couverts finançant des secteurs pertinents pour la taxinomie (alignés sur la taxinomie)*» doivent indiquer les mêmes valeurs.

Dans les colonnes «*Dont transitoire*» et «*Dont habilitant*», les établissements doivent déclarer leurs expositions sur des activités économiques transitoires et habilitantes.

La colonne «*Dont utilisation du produit*», d'une part, et les colonnes «*Dont transitoire*» et «*Dont habilitant*», d'autre part, ne représentent pas des catégories de ventilation qui s'excluent mutuellement. Par conséquent, elles ne doivent pas s'additionner à la colonne «*Part du total des actifs couverts finançant des secteurs pertinents pour la taxinomie (alignés sur la taxinomie)*». L'objectif des colonnes «*dont*» est plutôt de fournir des informations plus spécifiques sous deux angles différents, celui du type de financement et celui du type d'activité économique.

65. **Les établissements de crédit doivent-ils prendre en considération en tant que flux le montant des nouvelles expositions sur la base de la valeur comptable brute (comme indiqué à l'annexe V du DDA) ou le flux de prêts calculé d'après *t* par rapport à *t-1* sur une base nette (comme indiqué dans la note introductive du modèle 4)? Dans le premier cas, que signifie «nouveaux», par exemple pour les refinancements, les facilités de crédit renouvelable, etc.?**

Le point 1.2.1.1 de l'annexe V du DDA dispose ce qui suit:

«*Les établissements de crédit publient le GAR pour[…], et pour le flux de prêts* ***nouveaux****.*»

«*Les ICP sont donnés:*

[…] b) en termes de flux, sur la base de la valeur comptable brute des ***nouveaux prêts et avances*** *de l'exercice précédant la date de référence de la publication;*

[…]»

Les ICP sont donnés:

[…]

b) en termes de flux, sur la base de la valeur comptable brute des ***nouveaux titres de créance*** *de l'exercice précédant la date de référence de la publication;*

[…]»

Ces ratios sont publiés:

[…];

b) en termes de flux, sur la base de la valeur comptable brute des nouveaux instruments de capitaux propres durant l'exercice précédant la date de référence de la publication;

[…]»

Lors du calcul des ICP Flux dans le modèle 4 de l'annexe VI du DDA, les établissements de crédit ne doivent prendre en considération que la valeur comptable brute des expositions nouvellement encourues (à savoir les nouveaux prêts et avances, titres de créance, instruments de capitaux propres), c'est-à-dire uniquement les nouvelles expositions qui ont été encourues au cours de l'année précédant la date de référence de la publication, sans déduire les montants des remboursements de prêt ou des cessions de titres de créance/instruments de capitaux propres qui ont eu lieu au cours de ladite année. Les établissements de crédit ne doivent donc pas calculer le numérateur et le dénominateur de l'ICP Flux comme étant les expositions à la date de référence de la publication (T) moins les expositions à la date de référence de la publication (T-1) ([52]).

66. **L'utilisation du terme «financement spécialisé» est-elle limitée au financement de projets ou inclut-elle toute utilisation du produit?**

Le terme «financement spécialisé» ne se limite pas au financement de projets et inclut tous les financements spécialisés au sens de la définition donnée à l'article 147, paragraphe 8, du CRR. Conformément à l'annexe V, section 1.2.1.2, du DDA, les établissements de crédit doivent évaluer, dans la composante (1)(c)(1) du numérateur du GAR pour prêts et avances, tous les prêts et avances dont l'utilisation du produit est connue, tels que les financements spécialisés visés à l'article 147, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 575/2013.

B. ENTREPRISES D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE

67. **En ce qui concerne les ICP des activités de souscription, pour les produits d'assurance multirisques couvrant également les dangers liés au climat, les entreprises d'assurance doivent-elles publier comme étant alignée sur la taxinomie uniquement la part de la prime d'assurance concernant les dangers liés au climat, ou la totalité de la prime d'assurance incorporée dans un produit d'assurance plus large? Suffit-il qu'au moins une police d'assurance de la ligne d'activité couvre les dangers liés au climat pour en déduire que l'ensemble de la ligne d'activité est alignée sur la taxinomie?**

L'ICP des activités de souscription visé à la section 2 de l'annexe IX du DDA (ICP de souscription) reflète le niveau des dangers liés au climat assurés par les entreprises d'assurance. L'ICP de souscription indique quelle part du total des activités de souscription en non-vie se compose de souscriptions de services couvrant des dangers liés au climat, comme indiqué dans la «Description de l'activité» à la section 10.1 de l'annexe II de l'acte délégué «volet climatique» et au considérant 10 du DDA.

Les entreprises d'assurance doivent utiliser les primes d'assurance, ou les parts correspondantes des primes d'assurance dans le cas de contrats d'assurance multirisques, qui concernent seulement la couverture des dangers liés au climat aux fins de l'évaluation de l'alignement sur la taxinomie.

Conformément au point 1 des critères d'examen technique relatifs à la contribution substantielle figurant à l'annexe II, section 10.1, de l'acte délégué «volet climatique», les entreprises d'assurance doivent utiliser une méthode appropriée pour déterminer les montants des primes relatives aux dangers liés au climat, notamment la méthode utilisée pour leur processus de tarification. Lorsque les entreprises d'assurance ne sont pas en mesure d'obtenir les données relatives aux primes émises correspondant aux dangers liés au climat pour un contrat d'assurance donné, elles doivent déclarer ces primes comme non éligibles et indiquer la valeur «zéro» lors du calcul du numérateur de l'ICP.

68. **Comment les entreprises de réassurance doivent-elles appliquer l'approche au prorata expliquée dans la réponse à la question 67 à leur activité par traités, étant donné qu'une part des produits sous-jacents couverts par un traité peut ne pas se rapporter aux dangers liés au climat?**

Les entreprises de réassurance ne doivent publier que les primes, ou les parts de primes, qui se rapportent à la souscription de services couvrant des dangers liés au climat (voir également la question 67 de la présente communication).

69. **Comment les entreprises d'assurance et de réassurance doivent-elles faire pour se conformer aux critères d'examen technique relatifs au partage des données énoncés parmi les critères d'examen technique relatifs à la contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique figurant à l'annexe II, sections 10.1 et 10.2, points (4), de l'acte délégué «volet climatique»? Cela signifie-t-il que les données relatives aux pertes doivent être mises, sans frais, à la disposition de toute personne qui en fait la demande? Où faut-il faire la déclaration d'intention?**

([52]) Cela pourrait aboutir à des valeurs négatives du numérateur ou du dénominateur de l'ICP Flux, voire à un ratio (ICP) mathématiquement indéfini si les expositions calculées dans le dénominateur à la date (T) sont du même montant que les expositions dans le dénominateur à la date (T-1).

Le point 4.2 des «Critères d'examen technique» figurant à l'annexe II, sections 10.1 et 10.2, de l'acte délégué «volet climatique» prévoit une option de repli pour les entreprises d'assurance et de réassurance, si ces entreprises ne partagent pas les données relatives aux pertes avec des autorités publiques comme prévu aux points 4.1 desdits critères. En vertu des points 4.2, les entreprises d'assurance et de réassurance doivent déclarer leur intention de mettre gratuitement leurs données à la disposition des tiers intéressés, en ce compris les conditions dans lesquelles ces données peuvent être partagées.

La déclaration d'intention doit figurer sur les sites internet des entreprises d'assurance et de réassurance concernées.

Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent mettre en œuvre le partage des données sans préjudice des règles applicables en matière de protection des données et de droit de la concurrence.

70. **Comment convient-il de remplir les colonnes «DNSH» et «garanties minimales» de l'annexe X?**

L'alternative «OUI» ou «NON» dans les colonnes intitulées «DNSH» et «Garanties minimales» du modèle «*ICP de souscription pour les entreprises d'assurance non-vie et de réassurance*» indique le respect ou le non-respect des critères DNSH et des garanties minimales visées à l'article 3, point c), du règlement établissant la taxinomie; les entreprises d'assurance et de réassurance doivent inscrire «OUI» dans les colonnes DNSH lorsque les critères d'examen technique respectifs ne sont pas précisés aux sections 10.1 et 10.2 de l'acte délégué «volet climatique».

71. **Étant donné qu'aucune ventilation n'est mentionnée entre les CapEx et le chiffre d'affaires, quelles valeurs doivent être publiées par les entreprises d'assurance et de réassurance aux 4e à 11e lignes du deuxième modèle de l'annexe X du DDA? De même, quelles valeurs les gestionnaires d'actifs doivent-ils publier aux 4e à 10e lignes du modèle figurant à l'annexe IV du DDA?**

Gestionnaires d'actifs

Aux 4e à 10e lignes du modèle de l'annexe IV du DDA, les gestionnaires d'actifs doivent déclarer des informations complémentaires sur la ventilation du dénominateur (c'est-à-dire une ventilation du total des actifs couverts) de l'ICP, pour lesquelles ils n'utilisent ni l'ICP du chiffre d'affaires ni l'ICP des CapEx du bénéficiaire d'investissements.

Les ICP relatifs à l'alignement sur la taxinomie des bénéficiaires d'investissements ne doivent être utilisés que pour calculer le numérateur de l'ICP des entreprises déclarantes relatif aux investissements, qui représente la part des expositions sur ces bénéficiaires d'investissements qui sont considérées comme alignées sur la taxinomie.

Par conséquent, pour calculer la ventilation du dénominateur de la 9e ligne concernant les expositions sur des «activités économiques non éligibles à la taxinomie», les gestionnaires d'actifs doivent utiliser les ICP correspondants des activités de leurs contreparties non éligibles à la taxinomie. Plus précisément, les gestionnaires d'actifs doivent fournir la ventilation sur la base du chiffre d'affaires et sur la base des CapEx en multipliant leurs expositions sur ([53]):

— des entreprises non financières, par les parts (%) du chiffre d'affaires et des CapEx, respectivement, dans le total du chiffre d'affaires et des CapEx déclarés par leurs contreparties à la ligne «Chiffre d'affaires des activités non éligibles de la taxinomie» et à la ligne «CapEx des activités non éligibles de la taxinomie» dans les modèles correspondants de l'annexe II du DDA;

— des gestionnaires d'actifs, par les parts (%) fondées sur le chiffre d'affaires et fondées sur les CapEx déclarées par leurs contreparties à la 9e ligne du modèle de l'annexe IV du DDA («activités économiques non éligibles à la taxinomie»);

— des établissements de crédit, par, respectivement, une part fondée sur le chiffre d'affaires et une part fondée sur les CapEx calculées selon la formule [1 — part (%) du total des actifs couverts finançant des secteurs pertinents pour la taxinomie (éligibles à la taxinomie) ([54])];

— des entreprises d'investissement, par, respectivement, des moyennes pondérées fondées sur le chiffre d'affaires et sur les CapEx ([55]) de

([53]) Seules les informations provenant des contreparties non financières seront disponibles pour le cycle de déclaration 2024.
([54]) déclarés par leurs contreparties à la ligne 32, colonne aa, du modèle «3. ICP GAR Encours» de l'annexe VI du DDA.
([55]) pondérées en fonction de la part du produit de la négociation pour compte propre et de la part du produit autre que de la négociation pour compte propre dans le total du produit (revenus) de l'entreprise d'investissement.

— [1. — «Dont actifs couverts par la taxinomie de l'UE (%) (éligibles à la taxinomie)» ([56])] et

— [1. — «Dont produits (frais, commissions et autres avantages monétaires) provenant de services et d'activités pour des secteurs couverts par la taxinomie de l'UE (%) (éligibles à la taxinomie)» ([57])];

— des entreprises d'assurance et de réassurance, par, respectivement, les moyennes pondérées fondées sur le chiffre d'affaires et sur les CapEx ([58]) des

— parts (%) déclarées par leurs contreparties à la 10e ligne («activités économiques non éligibles à la taxinomie») du deuxième modèle de l'annexe X du DDA, et

— de la part (%) déclarée par leurs contreparties à la ligne «B. Activités de souscription en assurance et réassurance non-vie non éligibles à la taxinomie», colonne 3, du premier modèle de l'annexe X du DDA.

Pour calculer la ventilation du dénominateur de la 10e ligne concernant les expositions sur des «activités économiques éligibles à la taxinomie, mais non alignées sur la taxinomie», les gestionnaires d'actifs doivent utiliser les ICP correspondants des activités de leurs contreparties éligibles à la taxinomie mais non alignées sur la taxinomie. Plus précisément, les gestionnaires d'actifs doivent fournir la ventilation sur la base du chiffre d'affaires et sur la base des CapEx en multipliant leurs expositions sur:

— des entreprises non financières, par les parts (%) du chiffre d'affaires et des CapEx, respectivement, dans le total du chiffre d'affaires et le total des CapEx déclarés par leurs contreparties à la ligne «Chiffre d'affaires des activités éligibles à la taxinomie mais non durables sur le plan environnemental (non alignées sur la taxinomie) (A.2)», colonne 4, et à la ligne «CapEx des activités éligibles à la taxinomie mais non durables sur le plan environnemental (non alignées sur la taxinomie) (A.2)», colonne 4, des modèles correspondants de l'annexe II du DDA;

— des gestionnaires d'actifs, par, respectivement, les parts (%) fondées sur le chiffre d'affaires et fondées sur les CapEx déclarées par leurs contreparties à la 10e ligne du modèle de l'annexe IV («activités économiques éligibles à la taxinomie, mais non alignées sur la taxinomie»);

— des établissements de crédit, par la formule [part (%) du total des actifs couverts finançant des secteurs pertinents pour la taxinomie (éligibles à la taxinomie) ([59]) *moins* part (%) du total des actifs couverts finançant des secteurs pertinents pour la taxinomie (alignés sur la taxinomie) ([60])] fondée respectivement sur le chiffre d'affaires et sur les CapEx;

— des entreprises d'investissement, par, respectivement, des moyennes pondérées fondées sur le chiffre d'affaires et sur les CapEx ([61]) de

— «Dont actifs couverts par la taxinomie de l'UE (%) (éligibles à la taxinomie)» ([62]) *moins* «Dont liés à des activités alignées sur la taxinomie de l'UE (%) (alignés sur la taxinomie)» ([63])] et

([56]) déclarés par leurs contreparties à la ligne 1, colonne w, du modèle «ICP IF — Services de négociation pour compte propre» de l'annexe VIII du DDA.
([57]) déclarés par leurs contreparties à la ligne 1, colonne w, du modèle «ICP IF — Autres services» de l'annexe VIII du DDA.
([58]) pondérées en fonction de la part du produit que l'entreprise d'assurance ou de réassurance tire de ses activités d'investissement et de la part du produit que l'entreprise d'assurance ou de réassurance tire de ses activités de souscription en non-vie dans le total du produit de l'entreprise d'assurance ou de réassurance.
([59]) déclarés par leurs contreparties à la ligne 32, colonne aa, du modèle «3. ICP GAR Encours» de l'annexe VI du DDA.
([60]) déclarés par leurs contreparties à la ligne 32, colonne ab, du modèle «3. ICP GAR Encours» de l'annexe VI du DDA.
([61]) pondérées en fonction de la part du produit de la négociation pour compte propre et de la part du produit autre que de la négociation pour compte propre dans le total du produit (revenus) de l'entreprise d'investissement.
([62]) déclarés par leurs contreparties à la ligne 1, colonne w, du modèle «ICP IF — Services de négociation pour compte propre» de l'annexe VIII du DDA.
([63]) déclarés par leurs contreparties à la ligne 1, colonne w, du modèle «ICP IF — Services de négociation pour compte propre» de l'annexe VIII du DDA.

— «Dont produits (frais, commissions et autres avantages monétaires) provenant de services et d'activités pour des secteurs couverts par la taxinomie de l'UE (%) (éligibles à la taxinomie)» ([64]) *moins* «Dont produits tirés de services et d'activités alignés sur la taxinomie de l'UE (%) (alignés sur la taxinomie)» ([65])];

— des entreprises d'assurance et de réassurance, par, respectivement, les moyennes pondérées fondées sur le chiffre d'affaires et sur les CapEx ([66]) de:

— la part (%) déclarée par leurs contreparties à la 11e ligne («Activités économiques éligibles à la taxinomie, mais non alignées sur la taxinomie») du deuxième modèle de l'annexe X du DDA, et

— la part (%) déclarée par leurs contreparties à la ligne «A2. Activités de souscription en assurance et réassurance non-vie éligibles à la taxinomie mais non durables sur le plan environnemental» colonne 3, du premier modèle de l'annexe X du DDA.

Entreprises d'assurance et de réassurance

Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent déclarer, aux 4e à 11e lignes du deuxième modèle de l'annexe X, des informations complémentaires sur la ventilation du dénominateur (c'est-à-dire une ventilation du total des actifs couverts) de l'ICP, pour lesquelles elles n'utilisent ni l'ICP du chiffre d'affaires ni l'ICP des CapEx du bénéficiaire d'investissements.

Les ICP relatifs à l'alignement sur la taxinomie des bénéficiaires d'investissements ne doivent être utilisés que pour calculer le numérateur de l'ICP des entreprises déclarantes relatif aux investissements, qui représente la part des expositions sur ces bénéficiaires d'investissements qui sont considérées comme alignées sur la taxinomie.

Par conséquent, pour calculer la ventilation du dénominateur de la 10e ligne du deuxième modèle de l'annexe X du DDA en ce qui concerne les expositions sur des «activités économiques qui ne sont pas éligibles à la taxinomie», les entreprises d'assurance et de réassurance doivent utiliser les ICP correspondants, respectivement fondés sur le chiffre d'affaires et fondés sur les CapEx, des activités de leurs contreparties non éligibles à la taxinomie, de la même manière que pour les gestionnaires d'actifs comme décrit ci-dessus.

Pour calculer la ventilation du dénominateur à la 11e ligne du deuxième modèle de l'annexe X du DDA concernant les expositions «activités économiques éligibles à la taxinomie, mais non alignées sur la taxinomie», les entreprises d'assurance et de réassurance doivent utiliser les ICP correspondants, respectivement fondés sur le chiffre d'affaires et fondés sur les CapEx, des activités de leurs contreparties éligibles à la taxinomie mais non alignées sur la taxinomie, de la même manière que pour les gestionnaires d'actifs comme décrit ci-dessus.

([64]) déclarés par leurs contreparties à la ligne 1, colonne w, du modèle «ICP IF — Autres services» de l'annexe VIII du DDA.
([65]) déclarés par leurs contreparties à la ligne 1, colonne x, du modèle «ICP IF — Autres services» de l'annexe VIII du DDA.
([66]) pondérées en fonction de la part du produit que l'entreprise d'assurance ou de réassurance tire de ses activités d'investissement et de la part du produit que l'entreprise d'assurance ou de réassurance tire de ses activités de souscription en non-vie dans le total du produit de l'entreprise d'assurance ou de réassurance.

Appendice I

Déclaration volontaire d'ICP par des entités qui ne sont pas des entreprises financières, mais qui fournissent certains types de services financiers

Dépositaires centraux de titres (DCT)

Les DCT sont agréés en vertu de l'article 16 du règlement sur les DCT et peuvent fournir les services énumérés à l'annexe dudit règlement, comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Pour fournir des services accessoires de type bancaire, les DCT sont tenus d'obtenir un agrément supplémentaire pour fournir de tels services conformément à l'article 54 du règlement sur les DCT. Les DCT agréés pour fournir des services accessoires de type bancaire sont encouragés à appliquer les ICP applicables aux établissements de crédit. Les DCT qui ne sont pas agréés pour fournir des services accessoires de type bancaire peuvent également appliquer les ICP applicables aux établissements de crédit, étant donné qu'ils fournissent des services fonctionnellement similaires (à savoir des services de règlement). Le tableau suivant indique quels ICP applicables aux établissements de crédit pourraient être appliqués par les DCT sur une base volontaire.

Services de DCT	ICP à appliquer (*)
SECTION A: Services de base fournis par les dépositaires centraux de titres	
1. Enregistrement initial de titres dans un système d'inscription en compte («service notarial»). 2. Fourniture et tenue centralisée de comptes de titres au plus haut niveau («service de tenue centralisée de comptes»). 3. Exploitation d'un système de règlement de titres («service de règlement»).	— ICP pour les services autres que les prêts – Frais et commissions (ICP F&C) — ICP pour les services autres que les prêts – Frais et commissions (ICP F&C) — ICP pour les services autres que les prêts – Frais et commissions (ICP F&C)
SECTION B Services accessoires de type non bancaire fournis par les DCT et n'entraînant pas de risque de crédit ou de liquidité Services fournis par les DCT et participant au renforcement de la sécurité, de l'efficacité et de la transparence des marchés de titres, pouvant inclure, sans s'y limiter:	
1. les services liés au service de règlement, tels que: a) l'organisation, en tant qu'agent, d'un mécanisme de prêt de titres entre les participants à un système de règlement de titres; b) la fourniture, en tant qu'agent, de services de gestion de garanties pour les participants à un système de règlement de titres; c) l'appariement de règlements, la transmission d'instructions, la confirmation de transactions et la vérification de transactions. 2. les services liés au service notarial et au service de tenue centralisée de comptes de titres, tels que: a) les services liés aux registres d'actionnaires; b) les services liés au traitement des opérations sur titres, notamment en ce qui concerne la fiscalité, la tenue d'assemblées générales et la communication d'informations; c) les services liés à une nouvelle émission, notamment l'assignation et la gestion de codes ISIN et de codes similaires; d) la transmission et le traitement d'instructions, la perception et le traitement de commissions et de frais et la communication d'informations connexes; 3. l'établissement de liens entre DCT, la fourniture, la tenue ou la gestion de comptes de titres dans le cadre d'un service de règlement, d'un service de gestion des garanties ou d'autres services accessoires;	— ICP pour les services autres que les prêts – Frais et commissions (ICP F&C) — ICP pour les services autres que les prêts – Frais et commissions (ICP F&C) — ICP pour les services autres que les prêts – Frais et commissions (ICP F&C) — ICP pour les services autres que les prêts – Frais et commissions (ICP F&C)

4. tout autre service, tel que: a) la fourniture, en qualité d'agent, de services généraux de gestion des garanties; b) l'élaboration de rapports réglementaires; c) la transmission d'informations, de données et de statistiques aux services économiques et statistiques ou à d'autres entités gouvernementales ou intergouvernementales; d) la fourniture de services informatiques.	

SECTION C
Services accessoires de type bancaire
Services de type bancaire directement liés aux services de base ou accessoires énumérés dans les sections A et B, tels que:

a) l'ouverture de comptes d'espèces pour les participants à un système de règlement de titres et pour les titulaires de comptes de titres et la réception de dépôts de ces participants et titulaires, au sens de l'annexe I, point 1, de la directive 2013/36/UE; b) l'ouverture de lignes de crédit en vue d'un remboursement au plus tard le jour ouvrable suivant, les prêts en espèces pour le préfinancement d'opérations sur titres et le prêt de titres aux titulaires de comptes de titres, au sens de l'annexe I, point 2, de la directive 2013/36/UE; c) les services de paiement impliquant le traitement des transactions en espèces et en devises, au sens de l'annexe I, point 4, de la directive 2013/36/UE; d) l'octroi de garanties et la souscription d'engagements liés au prêt/emprunt de titres, au sens de l'annexe I, point 6, de la directive 2013/36/UE; e) les activités de trésorerie impliquant les marchés des changes et les valeurs mobilières liées à la gestion des soldes créditeurs des participants, au sens de l'annexe I, points 7 b) et e), de la directive 2013/36/UE.	— ICP pour les services autres que les prêts – Frais et commissions (ICP F&C) — GAR (Prêts et avances) — ICP pour les services autres que les prêts – Frais et commissions (ICP F&C) — GAR des expositions de hors bilan (ICP des FinGuar) — GAR des expositions de hors bilan (ICP des AuM) — GAR pour le portefeuille de négociation

(*) Notes méthodologiques:
— Pour les ICP F&C, multiplier les frais par l'ICP de la contrepartie qui reçoit le service.

Contreparties centrales (CCP)

Conformément à l'article 14, paragraphe 3, de l'EMIR, les contreparties centrales sont agréées pour exercer uniquement des activités liées à la compensation. L'agrément des CCP n'empêche pas les États membres d'adopter ou de continuer à appliquer des exigences supplémentaires pour les contreparties centrales établies sur leur territoire, et notamment certaines exigences en matière d'agrément prévues par la CRD (article 14, paragraphe 5, de l'EMIR). Les CCP peuvent compenser des instruments financiers visés par la directive MiFID [valeurs mobilières (titres de créance/capitaux propres), instruments du marché monétaire, parts d'organismes de placement collectif, instruments dérivés, quotas d'émission] ou des instruments financiers ne relevant pas de la MiFID (accords de pension/prêts de titres/contrats au comptant/crypto-actifs autres que des dérivés).

Les CCP peuvent appliquer les ICP prévus pour les établissements de crédit parce qu'elles fournissent des services analogues à ceux fournis par ces établissements (à savoir la compensation et le règlement de transactions). L'ICP applicable aux services de compensation et de règlement serait celui pour les services autres que les prêts — Frais et commissions (ICP F&C). Les contreparties centrales peuvent multiplier les frais perçus pour leurs services par l'ICP de la contrepartie qui reçoit le service conformément à l'annexe V, section 1.2.3, du DDA.

Sociétés de crédit-bail

Les établissements de crédit peuvent fournir des financements sous la forme d'un crédit-bail ([1]) dans le cadre de leur agrément bancaire, comme prévu à l'annexe I, point 3, de la CRD. Les expositions sur des crédits-bails des établissements de crédit doivent être évaluées dans leur ICP GAR L&A conformément à la section 1.2.1.1, point i), de l'annexe V du DDA.

Les établissements autres que des établissements de crédit qui fournissent un financement sous la forme d'un crédit-bail sont encouragés à appliquer les ICP prévus pour les établissements de crédit, en particulier le GAR correspondant à des prêts automobiles à des particuliers mentionné à la section 1.2.1.3, point ii), de l'annexe V du DDA ou le GAR L&A visé à la section 1.2.1.1, point i), de l'annexe V du DDA, selon le cas, parce que leurs activités de financement sont fonctionnellement analogues à celles des établissements de crédit fournissant des financements sous la forme d'un crédit-bail.

Les établissements autres que des établissements de crédit exerçant des activités de crédit-bail (opérationnel) à court terme (par exemple, la location d'équipements industriels contre rémunération) doivent appliquer les ICP prévus pour les entreprises non financières, étant donné que ces activités de crédit-bail ne sont pas des activités de financement.

Établissements de paiement/établissements de monnaie électronique

Le DDA impose aux établissements de crédit de publier dans quelle mesure les produits d'honoraires et de commissions liés à leurs services, y compris les services de paiement, sont associés à des activités économiques des entreprises alignées sur la taxinomie en ce qui concerne l'ICP pour les services autres que les prêts — ICP Frais et commissions (ICP F&C).

Les établissements de paiement/les établissements de monnaie électronique qui fournissent des services de paiement dans le cadre de la directive (UE) 2015/2366 ([2]) ou de la directive 2009/110/CE ([3]), respectivement, et qui ne sont pas des établissements de crédit sont encouragés à appliquer également l'ICP F&C parce qu'ils exercent des activités fonctionnellement analogues à celles des établissements de crédit (services de paiement).

Certains prestataires de retraite

Les entreprises financières doivent inclure les investissements réalisés dans le cadre de la fourniture de produits paneuropéens d'épargne-retraite individuelle (PEPP), en vertu du règlement (UE) 2019/1238 ([4]), dans leurs ICP respectifs, comme suit:

— établissements de crédit: GAR AuM;

— Gestionnaires d'actifs: GAR des investissements

— Entreprises d'investissement: GAR des investissements (négociation pour compte propre);

— Entreprises d'assurance: GAR des investissements.

Conformément à la directive (UE) 2016/2341 ([5]), les institutions de retraite professionnelle (IRP) qui sont tenues de publier des informations en matière de durabilité en application de l'article 19 bis ou de l'article 29 bis de la directive comptable doivent appliquer les dispositions du DDA prévues pour les entreprises d'assurance, en particulier les ICP des investissements prévus à la section 1 de l'annexe IX du DDA.

([1]) Soit directement, soit par l'intermédiaire d'une entité ad hoc, auquel cas une approche par transparence doit être appliquée.

([2]) Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE, 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).

([3]) Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (JO L 267 du 10.10.2009, p. 7).

([4]) Règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP) (JO L 198 du 25.7.2019, p. 1).

([5]) Directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) (JO L 354 du 23.12.2016, p. 37).

Appendice II

Exemples de calcul de la moyenne pondérée des ICP pour les activités de groupes alignées sur la taxinomie

Conglomérats financiers

			ICP par secteur d'activité			
	Produit	Part du produit total du groupe (A)	ICP fondé sur le chiffre d'affaires (B)	ICP fondé sur les CapEx (C)	ICP fondé sur le chiffre d'affaires, pondéré (A*B)	ICP fondé sur les CapEx, pondéré (A* C)
Gestion d'actifs	10	10 %	20 %	30 %	2,0 %	3,0 %
Activités bancaires	30	30 %	30 %	35 %	9,0 %	10,5 %
Entreprises d'investissement	40	40 %	13 %	25 %	5,0 %	10,0 %
Entreprises d'assurance	20	20 %	33 %	42 %	6,7 %	8,3 %
Total	100	100 %				
ICP moyen					**22,7 %**	**31,8 %**

Groupe mixte

			ICP par secteur d'activité			
	Produit	Part du produit total du groupe (A)	ICP fondé sur le chiffre d'affaires (B)	ICP fondé sur les CapEx (C)	ICP fondé sur le chiffre d'affaires, pondéré (A*B)	ICP fondé sur les CapEx, pondéré (A* C)
A. **Activités financières**	100	50 %				
Gestion d'actifs	10	5 %	20 %	30 %	1,0 %	1,5 %
Activités bancaires	30	15 %	30 %	35 %	4,5 %	5,3 %
Entreprises d'investissement	40	20 %	13 %	25 %	2,5 %	5 %
Entreprises d'assurance	20	10 %	33 %	42 %	3,3 %	4,2 %
			ICP du chiffre d'affaires (B)	ICP des CapEx (C)	ICP fondé sur le chiffre d'affaires, pondéré (A*B)	ICP fondé sur les CapEx, pondéré (A*C)
B. **Activités non financières**	100	50 %	10 %	20 %	5 %	10 %
Produit total du groupe	200	100 %				
					Moyenne des ICP sur la base du chiffre d'affaires	Moyenne des ICP sur la base des CapEx
ICP moyen du groupe					**16,3 %**	**25,9 %**